

CONFIDENTIEL

Québec, le 14 septembre 2026

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information

Bonjour,

Par la présente, je donne suite à votre demande d'accès à l'information que j'ai reçue le 14 août dernier, par laquelle vous souhaitez obtenir « *copie de tous les documents relatifs aux mandats de services juridiques octroyés à l'externe à des avocats ou notaires exerçant en pratique privée, pour la période s'étendant du 1er janvier 2019 à ce jour* ».

Décision

Vous trouverez ci-joint des contrats octroyés à l'externe à des avocats exerçant en pratique privée pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date de votre demande. La section de ces contrats ayant trait à la description des services a été caviardée, celle-ci relevant du secret professionnel de l'avocat. Cette transmission ne saurait par ailleurs équivaloir à une renonciation au secret professionnel de l'avocat. Veuillez prendre note que les contrats 25-4100-02 et 25-4100-03 sont erronément désignés comme étant les contrats 24-4100-02 et 24-4100-03 sur les contrats.

Par ailleurs, à ce jour, nous sommes toujours en attente de boîtes de factures qui étaient archivées. Nous tenons à nous excuser pour cette situation. Des copies de ces factures caviardées vous permettront de déterminer les sommes engagées pour les mandats de services juridiques. Elles vous seront envoyées dans les plus brefs délais.

Finalement, certains documents visés par votre demande ne vous ont pas été communiqués, car ils sont en lien avec des litiges pendants devant les tribunaux et sont donc protégés par le secret professionnel de l'avocat et par le privilège relatif au litige.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, je vous informe que vous pouvez

demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Si vous désirez plus de renseignements sur la décision, vous pouvez nous écrire à l'adresse acces@protecteurducitoyen.gc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez recevoir mes salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Mélanie Ouellette
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

MONTREAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ANNEXE

Textes des dispositions sur lesquels la décision s'appuie
--

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande sera avisé par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par écrit dans le délai prévu par le premier alinéa.

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

137. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

Avis en est donné à l'organisme public par la Commission.

Lorsque la demande de révision porte sur le refus de communiquer un renseignement fourni par un tiers, la Commission doit en donner avis au tiers concerné.

Lorsque la Commission, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par la transmission d'un écrit, ne peut y parvenir, elle peut l'aviser autrement, notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

RLRQ, chapitre C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

Contrat de services juridiques

- ENTRE** Le PROTECTEUR DU CITOYEN, personne désignée par l'Assemblée nationale du Québec en vertu de la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (RLRQ, c. P-32), dont l'adresse est 800, place D'Youville, 19^e étage Québec (Québec) G1R 3P4, ici représenté par **M^{me} Marie Rinfret**, protectrice du citoyen.
- ET** Le PRESTATAIRE DE SERVICES, **LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**, dont l'adresse est Complexe Jules-Dallaire, T3, 2820, boul. Laurier, 13^e étage, Québec (Québec) G1V 0C1, ici représenté par **M^e Michel Jolin**, avocat dûment autorisé.

1. ACCEPTATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations contenues au présent contrat auront préséance.

2. DESCRIPTION DES SERVICES

3. MODALITÉS

3.1 Montant du contrat

Le Protecteur du citoyen s'engage à verser au représentant du prestataire de services, M^e Michel Jolin, un tarif horaire de 300 \$ de l'heure.

Sauf indication contraire de la part du Protecteur du citoyen, M^e Jolin pourra déléguer le mandat ou une partie du mandat ou être assisté par un autre avocat, un stagiaire ou toute autre personne de son étude. Toutefois, leur taux horaire ne pourra excéder ceux prévus à l'annexe II du *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r. 7.3)

Les frais de déplacement, s'il y a lieu, sont remboursés selon la *Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics* du Conseil du trésor, à laquelle adhère volontairement le Protecteur du citoyen.

3.2 Conditions générales

3.2.1 Lois et règlements

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et les règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat, notamment le *Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen* (entré en vigueur le 5 octobre 2017, par la décision 1927 du Bureau de l'Assemblée nationale). En cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

3.2.2 Conflits d'intérêts, confidentialité et secret professionnels

En ce qui concerne le conflit d'intérêts, la confidentialité des travaux, des renseignements et documents ainsi que le secret professionnel, le prestataire de services déclare être régi, ainsi que les avocats ou stagiaires qui agiront en vertu du présent contrat, par la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, c. B-1) et par le *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r.1), dont les dispositions s'imposent à lui d'office.

3.2.3 Responsabilité

- a) le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.
- b) le prestataire de services s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le Protecteur du citoyen relativement à tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3.2.4 Taxes de vente

Le Protecteur du citoyen certifie que les services rendus publics et les biens achetés en vertu du présent contrat sont requis et payés par lui avec les deniers publics et sont assujettis à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS/TVH) et à la taxe de vente du Québec (TVQ).

TPS : 86951 5601 RT0031

TVQ : 1013476825TQ0001SS

3.2.5 Vérification

Le Protecteur du citoyen se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement.

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par un vérificateur externe ou par le vérificateur interne du Protecteur du citoyen qui, à cette fin, ont notamment les pouvoirs de prendre connaissance de tous les registres et documents qu'ils jugent utiles à cette vérification et d'en faire un examen, et de réclamer tout montant payé qu'ils jugent non-conforme aux dispositions de ce contrat.

3.2.6 Remboursement de dette fiscale

Le prestataire de services déclare qu'il n'est redevable envers l'Agence du revenu du Québec d'aucun montant exigible en vertu d'une loi fiscale et s'engage à déclarer au Protecteur du citoyen l'exigibilité d'une telle dette qui pourrait survenir pendant la durée du présent contrat. Conformément à *Loi sur l'Agence du revenu du Québec* (RLRQ, c. A-7.003), lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le Protecteur du citoyen pourra, s'il en est requis par l'Agence du revenu du Québec, transmettre à celle-ci la totalité ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat afin qu'elle puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.

3.2.7 Résiliation

3.2.7.1 Le Protecteur du citoyen se réserve le droit de résilier en tout temps le présent contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

3.2.7.2 Pour ce faire, le Protecteur du citoyen adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

3.2.7.3 Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et ce, à la condition qu'il remette l'intégralité des travaux déjà effectués au moment de la résiliation.

3.2.8 Avis

3.2.8.1 Tout avis requis en vertu du présent contrat doit être donné par écrit. L'avis est réputé avoir été donné au prestataire de services s'il a été expédié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue au Québec, ou s'il lui a été livré par huissier ou messenger.

3.2.8.2 S'il est adressé par courrier recommandé, l'avis est réputé avoir été reçu le troisième jour de sa date de mise à la poste. S'il est livré par huissier ou messenger, l'avis est réputé avoir été reçu le jour de sa livraison.

3.2.9 Autre condition

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre le Protecteur du citoyen et le prestataire de services et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

3.3 Conditions de paiement

Le prestataire de services doit présenter une ou des factures précisant les services exécutés et indiquant le numéro du contrat.

Le responsable du contrat pour le Protecteur du citoyen confirmera l'exécution des services et sa satisfaction à l'égard de la qualité de ces services avant le paiement des factures présentées.

Il approuvera le remboursement des frais de déplacement prévus au paragraphe 3.1.

Le Protecteur du citoyen acquittera les sommes dues en vertu du paragraphe 3.1 dans les 30 jours de la réception de la facture.

3.4 Durée du contrat

Le contrat prend effet le **18 septembre 2019** et se termine selon les termes exprimés à l'article 3.2.7.

4. RESPONSABLE DU CONTRAT

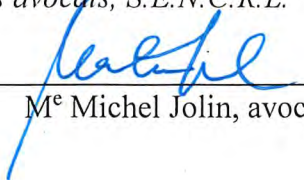
Le responsable du contrat pour le Protecteur du citoyen est *M^e Hélène Vallières*, vice-protectrice Affaires institutionnelles et prévention. Elle peut être jointe par téléphone, aux heures normales de travail, au numéro 418 646-1462, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : helene.vallieres@protecteurducitoyen.qc.ca

Le responsable du contrat pour le prestataire de services est *M^e Michel Jolin*. Il peut être joint par téléphone, aux heures normales de travail, au numéro 418 650-7019, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : michel.jolin@langlois.ca

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

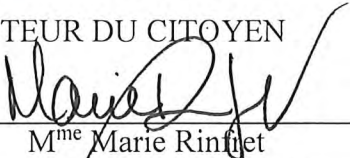
Le PRESTATAIRE DE SERVICES

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.


M^e Michel Jolin, avocat

18 sept 19
Date

Le PROTECTEUR DU CITOYEN


M^{me} Marie Rinnet
Protectrice du citoyen

4 sept. 19
Date

☒ Firme ☐ Individu ☐ Autres	N° de contrat _____
BUDGET Programme ____ Éléments ____	TYPE DE SERVICES Groupe ____ Catégorie ____
N° d'engagement budgétaire _____ C.R. <u>3400</u>	

☐ Original ressources financières ☐ Original fournisseur ☐ Copie direction

Contrat de services juridiques

ENTRE Le PROTECTEUR DU CITOYEN, personne désignée par l'Assemblée nationale du Québec en vertu de la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (RLRQ, c. P-32), dont l'adresse est 800, place D'Youville, 19^e étage Québec (Québec) G1R 3P4, ici représenté par **M^{me} Marie Rinfret**, protectrice du citoyen.

ET Le PRESTATAIRE DE SERVICES, **LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**, dont l'adresse est 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, 20^e étage, Montréal (Québec) H3B 4W8, ici représenté par **M^e Bernard Jolin**, avocat dûment autorisé.

1. ACCEPTATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations contenues au présent contrat auront préséance.

2. DESCRIPTION DES SERVICES



3. MODALITÉS

3.1 Montant du contrat

Le Protecteur du citoyen s'engage à verser au représentant du prestataire de services, M^e Bernard Jolin, un tarif horaire de 300 \$ l'heure.

Sauf indication contraire de la part du Protecteur du citoyen, M^e Jolin pourra déléguer une partie du mandat ou être assisté par un autre avocat, un stagiaire ou toute autre personne de son étude. Toutefois, leur taux horaire ne pourra excéder ceux prévus à l'annexe II du *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r. 7.3).

Les frais de déplacement, s'il y a lieu, sont remboursés selon la *Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics* du Conseil du trésor, à laquelle adhère volontairement le Protecteur du citoyen.

3.2 Conditions générales

3.2.1 Lois et règlements

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et les règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat, notamment le *Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen* (entré en vigueur le 5 octobre 2017, par la décision 1927 du Bureau de l'Assemblée nationale). En cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

3.2.2 Conflits d'intérêts, confidentialité et secret professionnel

En ce qui concerne le conflit d'intérêts, la confidentialité des travaux, des renseignements et documents ainsi que le secret professionnel, le prestataire de services déclare être régi, ainsi que les avocats ou stagiaires qui agiront en vertu du présent contrat, par la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, c. B-1) et par le *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r.1), dont les dispositions s'imposent à lui d'office.

3.2.3 Responsabilité

- a) le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.
- b) le prestataire de services s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le Protecteur du citoyen relativement à tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3.2.4 Taxes de vente

Le Protecteur du citoyen certifie que les services rendus publics et les biens achetés en vertu du présent contrat sont requis et payés par lui avec les deniers publics et sont assujettis à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS/TVH) et à la taxe de vente du Québec (TVQ).

TPS : 86951 5601 RT0031

TVQ : 1013476825TQ0001SS

3.2.5 Vérification

Le Protecteur du citoyen se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement.

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par un vérificateur externe ou par le vérificateur interne du Protecteur du citoyen qui, à cette fin, ont notamment les pouvoirs de prendre connaissance de tous les registres et documents qu'ils jugent utiles à cette vérification et d'en faire un examen, et de réclamer tout montant payé qu'ils jugent non conforme aux dispositions de ce contrat.

3.2.6 Remboursement de dette fiscale

Le prestataire de services déclare qu'il n'est redevable envers l'Agence du revenu du Québec d'aucun montant exigible en vertu d'une loi fiscale et s'engage à déclarer au Protecteur du citoyen l'exigibilité d'une telle dette qui pourrait survenir pendant la durée du présent contrat. Conformément à *Loi sur l'Agence du revenu du Québec* (RLRQ, c. A-7.003), lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le Protecteur du citoyen pourra, s'il en est requis par l'Agence du revenu du Québec, transmettre à celle-ci la totalité ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat afin qu'elle puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.

3.2.7 Résiliation

3.2.7.1 Le Protecteur du citoyen se réserve le droit de résilier en tout temps le présent contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

3.2.7.2 Pour ce faire, le Protecteur du citoyen adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

3.2.7.3 Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette l'intégralité des travaux déjà effectués au moment de la résiliation.

3.2.8 Avis

3.2.8.1 Tout avis requis en vertu du présent contrat doit être donné par écrit. L'avis est réputé avoir été donné au prestataire de services s'il a été expédié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue au Québec, ou s'il lui a été livré par huissier ou messenger.

3.2.8.2 S'il est adressé par courrier recommandé, l'avis est réputé avoir été reçu le troisième jour de sa date de mise à la poste. S'il est livré par huissier ou messenger, l'avis est réputé avoir été reçu le jour de sa livraison.

3.3 Conditions de paiement

Le prestataire de services doit présenter une ou des factures précisant les services exécutés et indiquant le numéro du contrat.

Le responsable du contrat pour le Protecteur du citoyen confirmera l'exécution des services et sa satisfaction à l'égard de la qualité de ces services avant le paiement des factures présentées.

Il approuvera le remboursement des frais de déplacement prévus au paragraphe 3.1.

Le Protecteur du citoyen acquittera les sommes dues en vertu du paragraphe 3.1 dans les 30 jours de la réception de la facture.

3.4 Durée du contrat

Le contrat prend effet le **29 novembre 2019** et se termine selon les termes exprimés à l'article 3.2.7.

4. RESPONSABLE DU CONTRAT

Le responsable du contrat pour le Protecteur du citoyen est *M^e Hélène Vallières*, vice-protectrice Affaires institutionnelles et prévention. Elle peut être jointe par téléphone, aux heures normales de travail, au numéro 418 646-1462, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : helene.vallieres@protecteurducitoyen.qc.ca

Le responsable du contrat pour le prestataire de services est *M^e Bernard Jolin*. Il peut être joint par téléphone, aux heures normales de travail, au numéro 514 282-7849, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : bernard.jolin@langlois.ca

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Le PRESTATAIRE DE SERVICES

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.


M^e Bernard Jolin, avocat

4/12/19
Date

Le PROTECTEUR DU CITOYEN


M^{me} Marie Rinfret
Protectrice du citoyen

6/12/19
Date

☒ Firme ☐ Individu ☐ Autres		N° de contrat _____	
BUDGET		TYPE DE SERVICES	
Programme ____ Éléments ____		Groupe ____ Catégorie ____	
N° d'engagement budgétaire _____		C.R. 3400	

☐ Original ressources financières ☐ Original fournisseur ☐ Copie direction



PROTECTEUR
DU CITOYEN

N° DE CONTRAT : 19-3400-03

Contrat de services

☐ Auxiliaires ☒ Professionnels

Avenant

CONSIDÉRANT la signature du contrat 19-3400-03 entre le Protecteur du citoyen et la firme Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L. en date du 6 décembre 2019 en vue de retenir les services de Maître Bernard Jolin



CONSIDÉRANT que Maître Bernard Jolin a été nommé juge à la Cour Supérieure le 14 décembre 2020 et qu'il y a lieu de le remplacer;

CONSIDÉRANT que l'avocate proposée correspond aux attentes du Protecteur du citoyen et que ce dernier accepte l'avocate proposée;

CONSIDÉRANT que le changement d'avocat s'effectuera à coûts nuls pour le Protecteur du citoyen pour ce qui est de la transition entre l'ancien avocat et la nouvelle avocate;

IL EST CONVENU que le Protecteur du citoyen accepte la nouvelle avocate proposée, Maître Paule Veilleux, en remplacement de Maître Bernard Jolin et ce, pour le même objet que le contrat 19-3400-03 signé entre les parties le 6 décembre 2019 et au même taux.

Tous les autres termes et conditions du contrat 19-3400-03 demeurent inchangés.

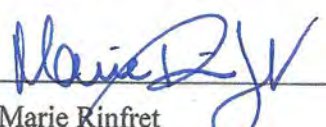
Initiales des parties

Le PRESTATAIRE DE SERVICES


Maître Paule Veilleux
paule.veilleux@langlois.ca
418 650-7008

21/01/2021
Date

Le PROTECTEUR DU CITOYEN


Marie Rinfret
Protectrice du citoyen

21.01.2021
Date

Contrat de services juridiques

- ENTRE** Le PROTECTEUR DU CITOYEN, personne désignée par l'Assemblée nationale du Québec en vertu de la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (RLRQ, c. P-32), dont l'adresse est 800, place D'Youville, 19^e étage Québec (Québec) G1R 3P4, ici représenté par **M^{me} Marie Rinfret**, protectrice du citoyen.
- ET** Le PRESTATAIRE DE SERVICES, **LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**, dont l'adresse est Complexe Jules-Dallaire, T3, 2820, boulevard Laurier, 13^e étage Québec (Québec) G1V 0C1, ici représenté par **M^e Paule Veilleux**, avocate dûment autorisée.

1. ACCEPTATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations contenues au présent contrat auront préséance.

2. DESCRIPTION DES SERVICES



3. MODALITÉS

3.1 Montant du contrat

Le Protecteur du citoyen s'engage à verser au représentant du prestataire de services, M^e Paule Veilleux, un tarif horaire de 300 \$ l'heure.

Sauf indication contraire de la part du Protecteur du citoyen, M^e Veilleux pourra déléguer une partie du mandat ou être assistée par un autre avocat, un stagiaire ou toute autre personne de son étude. Toutefois, leur taux horaire ne pourra excéder ceux prévus à l'annexe II du *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r. 7.3).

Les frais de déplacement, s'il y a lieu, sont remboursés selon la *Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics* du Conseil du trésor, à laquelle adhère volontairement le Protecteur du citoyen.

3.2 Conditions générales

3.2.1 Lois et règlements

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et les règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat, notamment le *Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen* (entré en vigueur le 5 octobre 2017, par la décision 1927 du Bureau de l'Assemblée nationale). En cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

3.2.2 Conflits d'intérêts, confidentialité et secret professionnel

En ce qui concerne le conflit d'intérêts, la confidentialité des travaux, des renseignements et documents ainsi que le secret professionnel, le prestataire de services déclare être régi, ainsi que les avocats ou stagiaires qui agiront en vertu du présent contrat, par la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, c. B-1) et par le *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r.1), dont les dispositions s'imposent à lui d'office.

3.2.3 Responsabilité

- a) le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.
- b) le prestataire de services s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le Protecteur du citoyen relativement à tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3.2.4 Taxes de vente

Le Protecteur du citoyen certifie que les services rendus publics et les biens achetés en vertu du présent contrat sont requis et payés par lui avec les deniers publics et sont assujettis à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS/TVH) et à la taxe de vente du Québec (TVQ).

TPS : 86951 5601 RT0031

TVQ : 1013476825TQ0001SS

3.2.5 Vérification

Le Protecteur du citoyen se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement.

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par un vérificateur externe ou par le vérificateur interne du Protecteur du citoyen qui, à cette fin, ont notamment les pouvoirs de prendre connaissance de tous les registres et documents qu'ils jugent utiles à cette vérification et d'en faire un examen, et de réclamer tout montant payé qu'ils jugent non conforme aux dispositions de ce contrat.

3.2.6 Remboursement de dette fiscale

Le prestataire de services déclare qu'il n'est redevable envers l'Agence du revenu du Québec d'aucun montant exigible en vertu d'une loi fiscale et s'engage à déclarer au Protecteur du citoyen l'exigibilité d'une telle dette qui pourrait survenir pendant la durée du présent contrat. Conformément à *Loi sur l'Agence du revenu du Québec* (RLRQ, c. A-7.003), lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le Protecteur du citoyen pourra, s'il en est requis par l'Agence du revenu du Québec, transmettre à celle-ci la totalité ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat afin qu'elle puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.

3.2.7 Résiliation

3.2.7.1 Le Protecteur du citoyen se réserve le droit de résilier en tout temps le présent contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

3.2.7.2 Pour ce faire, le Protecteur du citoyen adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

3.2.7.3 Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette l'intégralité des travaux déjà effectués au moment de la résiliation.

3.2.8 Avis

3.2.8.1 Tout avis requis en vertu du présent contrat doit être donné par écrit. L'avis est réputé avoir été donné au prestataire de services s'il a été expédié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue au Québec, ou s'il lui a été livré par huissier ou messenger.

3.2.8.2 S'il est adressé par courrier recommandé, l'avis est réputé avoir été reçu le troisième jour de sa date de mise à la poste. S'il est livré par huissier ou messenger, l'avis est réputé avoir été reçu le jour de sa livraison.

3.2.9 Autre condition

Le présent contrat s'ajoute au contrat n° 19-3400-02 intervenu entre le Protecteur du citoyen et le prestataire de services (représenté par M^e Michel Jolin), pour des services professionnels de nature juridique,

et au contrat n° 19-3400-03 intervenu entre le Protecteur du citoyen et le prestataire de services (représenté par M^e Bernard Jolin et remplacé par Me Paule Veilleux), pour des services professionnels de nature juridique,

Toute autre entente non reproduite au présent contrat
Initiales des parties



est réputée nulle et sans effet.

Page 3 de 5

3.3 Conditions de paiement

Le prestataire de services doit présenter une ou des factures précisant les services exécutés et indiquant le numéro du contrat.

Le responsable du contrat pour le Protecteur du citoyen confirmera l'exécution des services et sa satisfaction à l'égard de la qualité de ces services avant le paiement des factures présentées.

Il approuvera le remboursement des frais de déplacement prévus au paragraphe 3.1.

Le Protecteur du citoyen acquittera les sommes dues en vertu du paragraphe 3.1 dans les 30 jours de la réception de la facture.

3.4 Durée du contrat

Le contrat prend effet le **19 janvier 2021** et se termine selon les termes exprimés à l'article 3.2.7.

4. RESPONSABLE DU CONTRAT

Le responsable du contrat pour le Protecteur du citoyen est *M^e Hélène Vallières*, vice-protectrice Affaires institutionnelles et prévention. Elle peut être jointe par téléphone, aux heures normales de travail, au numéro 418 646-1462, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : helene.vallieres@protecteurducitoyen.qc.ca

Le responsable du contrat pour le prestataire de services est *M^e Paule Veilleux*. Elle peut être jointe par téléphone, aux heures normales de travail, au numéro 418 650-7008, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : paule.veilleux@langlois.ca

Page 4 de 5

Initiales des parties

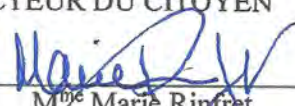
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Le PRESTATAIRE DE SERVICES
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.


M^e Paule Veilleux, avocate

21/01/2021
Date

Le PROTECTEUR DU CITOYEN


M^{me} Marie Rinfret
Protectrice du citoyen

21.01.2021
Date

☒ Firme ☐ Individu ☐ Autres		N° de contrat _____	
BUDGET		TYPE DE SERVICES	
Programme ____ Éléments ____		Groupe ____ Catégorie ____	
N° d'engagement budgétaire _____		C.R. ____ 3400 ____	

☐ Original ressources financières ☐ Original fournisseur ☐ Copie direction

Contrat de services juridiques

- ENTRE** Le PROTECTEUR DU CITOYEN, personne désignée par l'Assemblée nationale du Québec en vertu de la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (RLRQ, c. P-32), dont l'adresse est 800, place D'Youville, 19^e étage Québec (Québec) G1R 3P4, ici représentée par **M^{me} Marie Rinfret**, protectrice du citoyen.
- ET** Le PRESTATAIRE DE SERVICES, **LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**, dont l'adresse est Complexe Jules-Dallaire, T3, 2820, boulevard Laurier, 13^e étage Québec (Québec) G1V 0C1, ici représenté par **M^c Michel Jolin**, avocat dûment autorisé.

1. ACCEPTATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations contenues au présent contrat auront préséance.

2. DESCRIPTION DES SERVICES

Rendre les services professionnels de nature juridique demandés par le Protecteur du citoyen, lorsque requis, selon les termes du mandat suivant :



Les services juridiques spécifiques demandés par le Protecteur du citoyen pour la réalisation d'un mandat lorsque requis, sont confiés ou confirmés verbalement ou par écrit.

Initiales des parties :



3. MODALITÉS

3.1 Montant du contrat

Le Protecteur du citoyen s'engage à verser au représentant du prestataire de services, M^e Michel Jolin, un tarif horaire de 300 \$ l'heure.

Sauf indication contraire de la part du Protecteur du citoyen, M^e Jolin pourra déléguer une partie du mandat ou être assisté par un autre avocat, un stagiaire ou toute autre personne de son étude. Toutefois, leur taux horaire ne pourra excéder ceux prévus à l'annexe II du *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r. 7.3).

Les frais de déplacement, s'il y a lieu, sont remboursés selon la *Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics* du Conseil du trésor, à laquelle adhère volontairement le Protecteur du citoyen.

3.2 Conditions générales

3.2.1 Lois et règlements

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et les règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat, notamment le *Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen* (entré en vigueur le 5 octobre 2017, par la décision 1927 du Bureau de l'Assemblée nationale). En cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

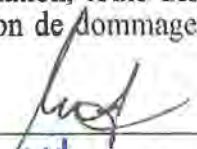
3.2.2 Conflits d'intérêts, confidentialité et secret professionnel

En ce qui concerne le conflit d'intérêts, la confidentialité des travaux, des renseignements et documents ainsi que le secret professionnel, le prestataire de services déclare être régi, ainsi que les avocats ou stagiaires qui agiront en vertu du présent contrat, par la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, c. B-1) et par le *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r.1), dont les dispositions s'imposent à lui d'office.

3.2.3 Responsabilité

- a) le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.
- b) le prestataire de services s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le Protecteur du citoyen relativement à tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Initiales des parties :




3.2.4 Taxes de vente

Le Protecteur du citoyen certifie que les services rendus publics et les biens achetés en vertu du présent contrat sont requis et payés par lui avec les deniers publics et sont assujettis à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS/TVH) et à la taxe de vente du Québec (TVQ).

TPS : 86951 5601 RT0031

TVQ : 1013476825TQ0001SS

3.2.5 Vérification

Le Protecteur du citoyen se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement.

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par un vérificateur externe ou par le vérificateur interne du Protecteur du citoyen qui, à cette fin, ont notamment les pouvoirs de prendre connaissance de tous les registres et documents qu'ils jugent utiles à cette vérification et d'en faire un examen, et de réclamer tout montant payé qu'ils jugent non conforme aux dispositions de ce contrat.

3.2.6 Remboursement de dette fiscale

Le prestataire de services déclare qu'il n'est redevable envers l'Agence du revenu du Québec d'aucun montant exigible en vertu d'une loi fiscale et s'engage à déclarer au Protecteur du citoyen l'exigibilité d'une telle dette qui pourrait survenir pendant la durée du présent contrat. Conformément à la *Loi sur l'Agence du revenu du Québec* (RLRQ, c. A-7.003), lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le Protecteur du citoyen pourra, s'il en est requis par l'Agence du revenu du Québec, transmettre à celle-ci la totalité ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat afin qu'elle puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.

3.2.7 Résiliation

3.2.7.1 Le Protecteur du citoyen se réserve le droit de résilier en tout temps le présent contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

3.2.7.2 Pour ce faire, le Protecteur du citoyen adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

3.2.7.3 Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette l'intégralité des travaux déjà effectués au moment de la résiliation.

3.2.8 Avis

3.2.8.1 Tout avis requis en vertu du présent contrat doit être donné par écrit. L'avis est réputé avoir été donné au prestataire de services s'il a été expédié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue au Québec, ou s'il lui a été livré par huissier ou messenger.

Initiales des parties :



3.2.8.2 S'il est adressé par courrier recommandé, l'avis est réputé avoir été reçu le troisième jour de sa date de mise à la poste. S'il est livré par huissier ou messenger, l'avis est réputé avoir été reçu le jour de sa livraison.

3.2.9 Autre condition

Le présent contrat s'ajoute au contrat n° 19-3400-02 intervenu entre le Protecteur du citoyen et le prestataire de services (représenté par M^e Michel Jolin), pour des services professionnels de nature juridique,

au contrat n° 19-3400-03 intervenu entre le Protecteur du citoyen et le prestataire de services (représenté par M^e Bernard Jolin et remplacé par M^e Paule Veilleux), pour des services professionnels de nature juridique,

et au contrat 20-3400-01 intervenu entre le Protecteur du citoyen et le prestataire de services (représenté par M^e Paule Veilleux), pour des services professionnels de nature juridique.

Toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

3.3 Conditions de paiement

Le prestataire de services doit présenter une ou des factures précisant les services exécutés et indiquant le numéro du contrat.

Le responsable du contrat pour le Protecteur du citoyen confirmera l'exécution des services et sa satisfaction à l'égard de la qualité de ces services avant le paiement des factures présentées.

Il approuvera le remboursement des frais de déplacement prévus au paragraphe 3.1.

Le Protecteur du citoyen acquittera les sommes dues en vertu du paragraphe 3.1 dans les 30 jours de la réception de la facture.

3.4 Durée du contrat

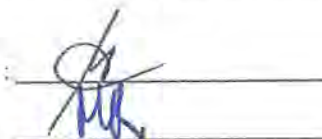
Le contrat prend effet le 1^{er} septembre 2021 et se termine selon les termes exprimés à l'article 3.2.7.

4. RESPONSABLE DU CONTRAT

Le responsable du contrat pour le Protecteur du citoyen est M^e *Hélène Vallières*, vice-protectrice Affaires institutionnelles et prévention. Elle peut être jointe par téléphone, aux heures normales de travail, au numéro 418 646-1462, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : helene.vallieres@protecteurducitoyen.qc.ca

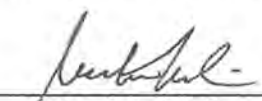
Le responsable du contrat pour le prestataire de services est M^e *Michel Jolin*. Il peut être joint par téléphone, aux heures normales de travail, au numéro 418 650-7019, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : michel.jolin@langlois.ca

Initiales des parties :



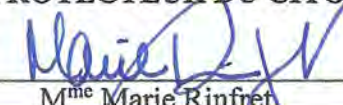
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Le PRESTATAIRE DE SERVICES


M^c Michel Jolin, avocat
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

17-09-21
Date

Le PROTECTEUR DU CITOYEN


M^{me} Marie Rinfret
Protectrice du citoyen

19.10.2021
Date

☒ Firme ☐ Individu ☐ Autres		N° de contrat : <u>21-3400-01</u>	
BUDGET		TYPE DE SERVICES	
Programme ____ Éléments ____		Groupe ____ Catégorie ____	
N° d'engagement budgétaire _____		C.R. <u>3400</u>	

☐ Original ressources financières ☐ Original fournisseur ☐ Copie direction

Contrat de services

☐ Auxiliaires ☒ Professionnels

ENTRE Le PROTECTEUR DU CITOYEN, personne désignée par l'Assemblée nationale du Québec en vertu de la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (RLRQ, c. P-32), dont l'adresse est le 800, place d'Youville, 19^e étage, Québec (Québec), G1R 3P4, ici représenté par **madame Tania Roussel, vice-protectrice services aux citoyens**, dûment autorisée.

ET Le PRESTATAIRE DE SERVICES, Langlois avocats, dont l'adresse est le Complexe Jules-Dallaire, T3, 2820, boul. Laurier, 13^e étage, Québec QC G1V 0C1 Canada, Québec (Québec), représenté par **Me Paule Veilleux, avocate**, dûment autorisée.

1. ACCEPTATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Protecteur du citoyen accepte l'offre du Prestataire de services présentée le 22 novembre 2023 en vue de fournir les services ci-après décrits. Cette acceptation constitue le contrat entre les parties à toutes fins que de droit. Toutefois, en cas d'incompatibilité, les stipulations contenues au présent contrat auront préséance.

2. DESCRIPTION DES SERVICES



3. MODALITÉS

3.1 Montant du contrat

Le Protecteur du citoyen s'engage à verser au représentant du prestataire de services, M^e Paule Veilleux, un tarif horaire de 300 \$ l'heure.

Sauf indication contraire de la part du Protecteur du citoyen, M^e Veilleux pourra déléguer une partie du mandat ou être assisté par un autre avocat, un stagiaire ou toute autre personne de son étude. Toutefois, leur taux horaire ne pourra excéder ceux prévus à l'annexe II du Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement (RLRQ, c. C-65.1, r. 7.3).

De plus, dans le cadre du présent mandat, si requis elle pourra contracter une entente de services avec une tierce partie (sous-traitant), une autorisation préalable du représentant du Protecteur du citoyen, au regard de tous les sous-contrats éventuels à la réalisation du présent contrat est requise. Le protecteur se réserve le droit de refuser tous les sous-contrats sans qu'il soit nécessaire de motiver sa décision.

Les frais de déplacement, s'il y a lieu, sont remboursés selon la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics du Conseil du trésor, à laquelle adhère volontairement le Protecteur du citoyen.

3.2 Conditions générales

3.2.1 Lois et règlements

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et les règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat, notamment le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen (entré en vigueur le 5 octobre 2017, par la décision 1927 du Bureau de l'Assemblée nationale). En cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

3.2.2 Conflits d'intérêts, confidentialité et secret professionnel

En ce qui concerne le conflit d'intérêts, la confidentialité des travaux, des renseignements et documents ainsi que le secret professionnel, le prestataire de services déclare être régi, ainsi que les avocats ou stagiaires qui agiront en vertu du présent contrat, par la Loi sur le Barreau (RLRQ, c. B-1) et par le Code de déontologie des avocats (RLRQ, c. B-1, r. 1), dont les dispositions s'imposent à lui d'office.

En cas de recours à une tierce partie (sous-traitant), le prestataire de services devra obtenir de la tierce partie (sous-traitant) un engagement de confidentialité sans limite de temps de la part de ce dernier.

3.2.3 Responsabilité

- a) le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.
- b) le prestataire de services s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le Protecteur du citoyen relativement à tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3.2.4 Taxes de vente

Le Protecteur du citoyen certifie que les services rendus publics et les biens achetés en vertu du présent contrat sont requis et payés par lui avec les deniers publics et sont assujettis à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS/TVH) et à la taxe de vente du Québec (TVQ). TPS : 86951 5601 RT0031 TVQ : 1013476825TQ0001SS

3.2.5 Vérification

Le Protecteur du citoyen se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement.

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par un vérificateur externe ou par le vérificateur interne du Protecteur du citoyen qui, à cette fin, ont notamment les pouvoirs de prendre connaissance de tous les registres et documents qu'ils jugent utiles à cette vérification et d'en faire un examen, et de réclamer tout montant payé qu'ils jugent non conforme aux dispositions de ce contrat.

3.2.6 Remboursement de dette fiscale

Le prestataire de services déclare qu'il n'est redevable envers l'Agence du revenu du Québec d'aucun montant exigible en vertu d'une loi fiscale et s'engage à déclarer au Protecteur du citoyen l'exigibilité d'une telle dette qui pourrait survenir pendant la durée du présent contrat. Conformément à Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, c. A-7.003), lorsque le

prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le Protecteur du citoyen pourra, s'il en est requis par l'Agence du revenu du Québec, transmettre à celle-ci la totalité ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat afin qu'elle puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.

3.2.7 Résiliation

3.2.7.1 Le Protecteur du citoyen se réserve le droit de résilier en tout temps le présent contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

3.2.7.2 Pour ce faire, le Protecteur du citoyen adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

3.2.7.3 Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette l'intégralité des travaux déjà effectués au moment de la résiliation.

3.2.8 Avis

3.2.8.1 Tout avis requis en vertu du présent contrat doit être donné par écrit. L'avis est réputé avoir été donné au prestataire de services s'il a été expédié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue au Québec, ou s'il lui a été livré par huissier ou messenger.

3.2.8.2 S'il est adressé par courrier recommandé, l'avis est réputé avoir été reçu le troisième jour de sa date de mise à la poste. S'il est livré par huissier ou messenger, l'avis est réputé avoir été reçu le jour de sa livraison.

3.2.9 Autre condition

Toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

3.3 Conditions de paiement

Le prestataire de services doit présenter une ou des factures précisant les services exécutés et indiquant le numéro du contrat,

Le responsable du contrat pour le Protecteur du citoyen confirmera l'exécution des services et sa satisfaction à l'égard de la qualité de ces services avant le paiement des factures présentées.

Il approuvera le remboursement des frais de déplacement prévus au paragraphe 3. 1.

Le Protecteur du citoyen acquittera les sommes dues en vertu du paragraphe 3.1 dans les 30 jours de la réception de la facture.

3.4 Durée du contrat

Le contrat prend effet le 22 novembre 2023 et se termine selon les termes exprimés à l'article 3.2.7.

4. Responsabilité du contrat

La responsable du contrat pour le Protecteur du citoyen est M^{me} Tania Roussel, vice-protectrice, Services aux citoyens. Elle peut être jointe par téléphone, aux heures normales de travail, au numéro 514 873-4144, ou par courrier électronique à l'adresse suivante tania.roussel@protecteurducitoyen.qc.ca

Contrat de services juridiques

- ENTRE** Le PROTECTEUR DU CITOYEN, personne désignée par l'Assemblée nationale du Québec en vertu de la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (RLRQ, c. P-32), dont l'adresse est 800, place D'Youville, 19^e étage Québec (Québec) G1R 3P4, ici représentée par **M. Marc-André Dowd**, protecteur du citoyen.
- ET** Le PRESTATAIRE DE SERVICES, **LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.** dont l'adresse est Complexe Jules-Dallaire, T3, 2820, boulevard Laurier, 13^e étage Québec (Québec) G1V 0C1, ici représenté par **M^e Paule Veilleux**, avocate dûment autorisée.

1. ACCEPTATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations contenues au présent contrat auront préséance.

2. DESCRIPTION DES SERVICES

Une personne qui croit avoir été victime de représailles ou de menaces de représailles interdites en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles* (« LPRDAR » ; RLRQ, c. P-33.01) peut porter plainte au Protecteur du citoyen dans les 90 jours de la connaissance de ces représailles ou de ces menaces.

En vertu de l'article 11 de la LPRDAR, si les parties refusent d'entreprendre la médiation ou si aucun règlement n'intervient au terme de cette dernière, le Protecteur du citoyen peut représenter le plaignant pour l'exercice de tout recours approprié devant un tribunal, y compris un recours devant le Tribunal administratif du travail, afin qu'il soit disposé de l'objet de la plainte.



Les services juridiques spécifiques demandés par le Protecteur du citoyen pour la réalisation de ce mandat, lorsque requis, sont confiés ou confirmés verbalement ou par écrit. Tout autre service offert par le prestataire de services devra être autorisé par le Protecteur du citoyen.

3. MODALITÉS

3.1 Montant du contrat

Le Protecteur du citoyen s'engage à verser au représentant du prestataire de services, M^e Paule Veilleux, un tarif horaire de 300 \$ l'heure.

Sauf indication contraire de la part du Protecteur du citoyen, M^e Paule Veilleux pourra déléguer une partie du mandat ou être assistée par un autre avocat, un stagiaire ou toute autre personne de son étude. Toutefois, leur taux horaire ne pourra excéder ceux prévus à l'annexe II du *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r. 7.3).

Les frais de déplacement, s'il y a lieu, sont remboursés selon la *Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics* du Conseil du trésor, à laquelle adhère volontairement le Protecteur du citoyen.

3.2 Conditions générales

3.2.1 Lois et règlements

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et les règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat, notamment le *Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen* (RLRQ, c. P-32, r. 2). En cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

3.2.2 Conflits d'intérêts, confidentialité et secret professionnel

En ce qui concerne le conflit d'intérêts, la confidentialité des travaux, des renseignements et documents ainsi que le secret professionnel, le prestataire de services déclare être régi, ainsi que les avocats ou stagiaires qui agiront en vertu du présent contrat, par la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, c. B-1) et par le *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 1), dont les dispositions s'imposent à lui d'office.

3.2.3 Responsabilité

- a) Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.
- b) Le prestataire de services s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le Protecteur du citoyen relativement à tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Initiales des parties : PV MAD

3.2.4 Taxes de vente

Le Protecteur du citoyen certifie que les services rendus publics et les biens achetés en vertu du présent contrat sont requis et payés par lui avec les deniers publics et sont assujettis à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS/TVH) et à la taxe de vente du Québec (TVQ).

TPS : 86951 5601 RT0031

TVQ : 1013476825TQ0001SS

3.2.5 Vérification

Le Protecteur du citoyen se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement.

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par un vérificateur externe ou par le vérificateur interne du Protecteur du citoyen qui, à cette fin, ont notamment les pouvoirs de prendre connaissance de tous les registres et documents qu'ils jugent utiles à cette vérification et d'en faire un examen, et de réclamer tout montant payé qu'ils jugent non conforme aux dispositions de ce contrat.

3.2.6 Remboursement de dette fiscale

Le prestataire de services déclare qu'il n'est redevable envers l'Agence du revenu du Québec d'aucun montant exigible en vertu d'une loi fiscale et s'engage à déclarer au Protecteur du citoyen l'exigibilité d'une telle dette qui pourrait survenir pendant la durée du présent contrat. Conformément à la *Loi sur l'Agence du revenu du Québec* (RLRQ, c. A-7.003), lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le Protecteur du citoyen pourra, s'il en est requis par l'Agence du revenu du Québec, transmettre à celle-ci la totalité ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat afin qu'elle puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.

3.2.7 Résiliation

3.2.7.1 Le Protecteur du citoyen se réserve le droit de résilier en tout temps le présent contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

3.2.7.2 Pour ce faire, le Protecteur du citoyen adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

3.2.7.3 Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette l'intégralité des travaux déjà effectués au moment de la résiliation.

3.2.8 Avis

3.2.8.1 Tout avis requis en vertu du présent contrat doit être donné par écrit. L'avis est réputé avoir été donné au prestataire de services s'il a été expédié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue au Québec, ou s'il lui a été livré par huissier ou messenger.

Initiales des parties : PV MAD

3.2.8.2 S'il est adressé par courrier recommandé, l'avis est réputé avoir été reçu le troisième jour de sa date de mise à la poste. S'il est livré par huissier ou messenger, l'avis est réputé avoir été reçu le jour de sa livraison.

3.2.9 Autre condition

3.2.9.1 Le prestataire de services informe le Protecteur du citoyen du déroulement de l'instance et doit le consulter pour obtenir ses instructions lors des étapes importantes du dossier.

3.3 Conditions de paiement

Le prestataire de services doit présenter une ou des factures précisant les services exécutés et indiquant le numéro du contrat.

Le responsable du contrat pour le Protecteur du citoyen confirmera l'exécution des services et sa satisfaction à l'égard de la qualité de ces services avant le paiement des factures présentées.

Il approuvera le remboursement des frais de déplacement prévus au paragraphe 3.1.

Le Protecteur du citoyen acquittera les sommes dues en vertu du paragraphe 3.1 dans les 30 jours de la réception de la facture.

3.4 Durée du contrat

Le contrat prend effet rétroactivement à la date du 2 juin 2025 et se termine selon les termes exprimés à l'article 3.2.7.

4. RESPONSABLE DU CONTRAT

Le responsable du contrat pour le Protecteur du citoyen est **M^e Stéphanie Julien**, directrice des affaires juridiques et institutionnelles. Elle peut être jointe par téléphone, aux heures normales de travail, au numéro 418 646-1462, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : stephanie.julien@protecteurducitoyen.qc.ca.

Le responsable du contrat pour le prestataire de services est Me Paule Veilleux. Elle peut être jointe par téléphone, aux heures normales de travail, au numéro 418 650-7008, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : paule.veilleux@langlois.ca.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Le PRESTATAIRE DE SERVICES

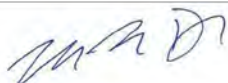


M^e Paule Veilleux, avocate
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

2025-11-26

Date

Le PROTECTEUR DU CITOYEN



M. Marc-André Dowd
Protecteur du citoyen

2025-12-03

Date

Firme ☐ Individu ☐ Autres		N° de contrat : 24-4100-03	
BUDGET Programme _ Élément ..		TYPE DE SERVICES Groupe ____ Catégorie ____	
N° d'engagement budgétaire _____		C.R. 3400	

0 Original ressources financières **D** Original fournisseur **0** Copie direction

Contrat de services juridiques

- ENTRE** Le PROTECTEUR DU CITOYEN, personne désignée par l'Assemblée nationale du Québec en vertu de la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (RLRQ, c. P-32), dont l'adresse est 800, place D'Youville, 19^e étage Québec (Québec) G1R 3P4, ici représentée par **M. Marc-André Dowd**, protecteur du citoyen.
- ET** Le PRESTATAIRE DE SERVICES, **LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.** dont l'adresse est Complexe Jules-Dallaire, T3, 2820, boulevard Laurier, 13^e étage Québec (Québec) G1V 0C1, ici représenté par **M^e Paule Veilleux**, avocate dûment autorisée.

1. ACCEPTATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations contenues au présent contrat auront préséance.

2. DESCRIPTION DES SERVICES

Une personne qui croit avoir été victime de représailles ou de menaces de représailles interdites en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles* (« LPRDAR » ; RLRQ, c. P-33.01) peut porter plainte au Protecteur du citoyen dans les 90 jours de la connaissance de ces représailles ou de ces menaces.

En vertu de l'article 11 de la LPRDAR, si les parties refusent d'entreprendre la médiation ou si aucun règlement n'intervient au terme de cette dernière, le Protecteur du citoyen peut représenter le plaignant pour l'exercice de tout recours approprié devant un tribunal, y compris un recours devant le Tribunal administratif du travail, afin qu'il soit disposé de l'objet de la plainte.



Les services juridiques spécifiques demandés par le Protecteur du citoyen pour la réalisation de ce mandat, lorsque requis, sont confiés ou confirmés verbalement ou par écrit. Tout autre service offert par le prestataire de services devra être autorisé par le Protecteur du citoyen.

3. MODALITÉS

3.1 Montant du contrat

Le Protecteur du citoyen s'engage à verser au représentant du prestataire de services, M^e Paule Veilleux, un tarif horaire de 300 \$ l'heure.

Sauf indication contraire de la part du Protecteur du citoyen, M^e Paule Veilleux pourra déléguer une partie du mandat ou être assistée par un autre avocat, un stagiaire ou toute autre personne de son étude. Toutefois, leur taux horaire ne pourra excéder ceux prévus à l'annexe II du *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r. 7.3).

Les frais de déplacement, s'il y a lieu, sont remboursés selon la *Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics* du Conseil du trésor, à laquelle adhère volontairement le Protecteur du citoyen.

3.2 Conditions générales

3.2.1 Lois et règlements

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et les règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat, notamment le *Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen* (RLRQ, c. P-32, r. 2). En cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

3.2.2 Conflits d'intérêts, confidentialité et secret professionnel

En ce qui concerne le conflit d'intérêts, la confidentialité des travaux, des renseignements et documents ainsi que le secret professionnel, le prestataire de services déclare être régi, ainsi que les avocats ou stagiaires qui agiront en vertu du présent contrat, par la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, c. B-1) et par le *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 1), dont les dispositions s'imposent à lui d'office.

3.2.3 Responsabilité

- a) Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.
- b) Le prestataire de services s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le Protecteur du citoyen relativement à tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Initiales des parties : PV MAD

3.2.4 Taxes de vente

Le Protecteur du citoyen certifie que les services rendus publics et les biens achetés en vertu du présent contrat sont requis et payés par lui avec les deniers publics et sont assujettis à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS/TVH) et à la taxe de vente du Québec (TVQ).

TPS : 86951 5601 RT0031

TVQ : 1013476825TQ0001SS

3.2.5 Vérification

Le Protecteur du citoyen se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement.

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par un vérificateur externe ou par le vérificateur interne du Protecteur du citoyen qui, à cette fin, ont notamment les pouvoirs de prendre connaissance de tous les registres et documents qu'ils jugent utiles à cette vérification et d'en faire un examen, et de réclamer tout montant payé qu'ils jugent non conforme aux dispositions de ce contrat.

3.2.6 Remboursement de dette fiscale

Le prestataire de services déclare qu'il n'est redevable envers l'Agence du revenu du Québec d'aucun montant exigible en vertu d'une loi fiscale et s'engage à déclarer au Protecteur du citoyen l'exigibilité d'une telle dette qui pourrait survenir pendant la durée du présent contrat. Conformément à la *Loi sur l'Agence du revenu du Québec* (RLRQ, c. A-7.003), lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le Protecteur du citoyen pourra, s'il en est requis par l'Agence du revenu du Québec, transmettre à celle-ci la totalité ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat afin qu'elle puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.

3.2.7 Résiliation

3.2.7.1 Le Protecteur du citoyen se réserve le droit de résilier en tout temps le présent contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

3.2.7.2 Pour ce faire, le Protecteur du citoyen adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

3.2.7.3 Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette l'intégralité des travaux déjà effectués au moment de la résiliation.

3.2.8 Avis

3.2.8.1 Tout avis requis en vertu du présent contrat doit être donné par écrit. L'avis est réputé avoir été donné au prestataire de services s'il a été expédié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue au Québec, ou s'il lui a été livré par huissier ou messenger.

Initiales des parties : PV MAD

3.2.8.2 S'il est adressé par courrier recommandé, l'avis est réputé avoir été reçu le troisième jour de sa date de mise à la poste. S'il est livré par huissier ou messenger, l'avis est réputé avoir été reçu le jour de sa livraison.

3.2.9 Autre condition

3.2.9.1 Le prestataire de services informe le Protecteur du citoyen du déroulement de l'instance et doit le consulter pour obtenir ses instructions lors des étapes importantes du dossier.

3.3 Conditions de paiement

Le prestataire de services doit présenter une ou des factures précisant les services exécutés et indiquant le numéro du contrat.

Le responsable du contrat pour le Protecteur du citoyen confirmera l'exécution des services et sa satisfaction à l'égard de la qualité de ces services avant le paiement des factures présentées.

Il approuvera le remboursement des frais de déplacement prévus au paragraphe 3.1.

Le Protecteur du citoyen acquittera les sommes dues en vertu du paragraphe 3.1 dans les 30 jours de la réception de la facture.

3.4 Durée du contrat

Le contrat prend effet rétroactivement à la date du 2 juin 2025 et se termine selon les termes exprimés à l'article 3.2.7.

4. RESPONSABLE DU CONTRAT

Le responsable du contrat pour le Protecteur du citoyen est **M^e Stéphanie Julien**, directrice des affaires juridiques et institutionnelles. Elle peut être jointe par téléphone, aux heures normales de travail, au numéro 418 646-1462, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : stephanie.julien@protecteurducitoyen.qc.ca.

Le responsable du contrat pour le prestataire de services est Me Paule Veilleux. Elle peut être jointe par téléphone, aux heures normales de travail, au numéro 418 650-7008, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : paule.veilleux@langlois.ca.

Initiales des parties : PV MAD

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Le PRESTATAIRE DE SERVICES



M^e Paule Veilleux, avocate
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

2025-11-26

Date

Le PROTECTEUR DU CITOYEN



M. Marc-André Dowd
Protecteur du citoyen

2025-12-03

Date

Firme ☐ Individu ☐ Autres		N° de contrat : 24-4100-03	
BUDGET Programme _ Éléments ..		TYPE DE SERVICES Groupe __ Catégorie __	
N° d'engagement budgétaire		C.R. 3400	

☒ Original ressources financières ☒ Original fournisseur ☐ Copie direction

t

3. MODALITÉS

3.1 Montant du contrat

Le Protecteur du citoyen s'engage à verser au représentant du prestataire de services, M^e Paule Veilleux, un tarif horaire de 300 \$ l'heure jusqu'à concurrence d'un montant de 250 000\$.

Sauf indication contraire de la part du Protecteur du citoyen, M^e Paule Veilleux pourra déléguer une partie du mandat ou être assistée par un autre avocat, un stagiaire ou toute autre personne de son étude. Toutefois, leur taux horaire ne pourra excéder ceux prévus à l'annexe II du *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r. 7.3).

Les frais de déplacement, s'il y a lieu, sont remboursés selon la *Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics* du Conseil du trésor, à laquelle adhère volontairement le Protecteur du citoyen.

3.2 Conditions générales

3.2.1 Lois et règlements

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et les règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat, notamment le *Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen* (RLRQ, c. P-32, r. 2). En cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

3.2.2 Conflits d'intérêts, confidentialité et secret professionnel

En ce qui concerne le conflit d'intérêts, la confidentialité des travaux, des renseignements et documents ainsi que le secret professionnel, le prestataire de services déclare être régi, ainsi que les avocats ou stagiaires qui agiront en vertu du présent contrat, par la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, c. B-1) et par le *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 1), dont les dispositions s'imposent à lui d'office.

3.2.3 Responsabilité

- a) Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.
- b) Le prestataire de services s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le Protecteur du citoyen relativement à tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Initiales des parties : P.V. MAD

3.2.4 Taxes de vente

Le Protecteur du citoyen certifie que les services rendus publics et les biens achetés en vertu du présent contrat sont requis et payés par lui avec les deniers publics et sont assujettis à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS/TVH) et à la taxe de vente du Québec (TVQ).

TPS : 86951 5601 RT0031

TVQ : 1013476825TQ0001SS

3.2.5 Vérification

Le Protecteur du citoyen se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement.

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par un vérificateur externe ou par le vérificateur interne du Protecteur du citoyen qui, à cette fin, ont notamment les pouvoirs de prendre connaissance de tous les registres et documents qu'ils jugent utiles à cette vérification et d'en faire un examen, et de réclamer tout montant payé qu'ils jugent non conforme aux dispositions de ce contrat.

3.2.6 Remboursement de dette fiscale

Le prestataire de services déclare qu'il n'est redevable envers l'Agence du revenu du Québec d'aucun montant exigible en vertu d'une loi fiscale et s'engage à déclarer au Protecteur du citoyen l'exigibilité d'une telle dette qui pourrait survenir pendant la durée du présent contrat. Conformément à la *Loi sur l'Agence du revenu du Québec* (RLRQ, c. A-7.003), lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le Protecteur du citoyen pourra, s'il en est requis par l'Agence du revenu du Québec, transmettre à celle-ci la totalité ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat afin qu'elle puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.

3.2.7 Résiliation

3.2.7.1 Le Protecteur du citoyen se réserve le droit de résilier en tout temps le présent contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

3.2.7.2 Pour ce faire, le Protecteur du citoyen adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

3.2.7.3 Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette l'intégralité des travaux déjà effectués au moment de la résiliation.

3.2.8 Avis

3.2.8.1 Tout avis requis en vertu du présent contrat doit être donné par écrit. L'avis est réputé avoir été donné au prestataire de services s'il a été expédié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue au Québec, ou s'il lui a été livré par huissier ou messenger.

Initiales des parties : P.V. MAD

3.2.8.2 S'il est adressé par courrier recommandé, l'avis est réputé avoir été reçu le troisième jour de sa date de mise à la poste. S'il est livré par huissier ou messenger, l'avis est réputé avoir été reçu le jour de sa livraison.

3.3 Conditions de paiement

Le prestataire de services doit présenter une ou des factures précisant les services exécutés et indiquant le numéro du contrat.

Le responsable du contrat pour le Protecteur du citoyen confirmera l'exécution des services et sa satisfaction à l'égard de la qualité de ces services avant le paiement des factures présentées.

Il approuvera le remboursement des frais de déplacement prévus au paragraphe 3.1.

Le Protecteur du citoyen acquittera les sommes dues en vertu du paragraphe 3.1 dans les 30 jours de la réception de la facture.

3.4 Durée du contrat

Le contrat prend effet le 5 janvier 2026 et se termine selon les termes exprimés à l'article 3.2.7.

4. RESPONSABLE DU CONTRAT

Le responsable du contrat pour le Protecteur du citoyen est **M^e Stéphanie Julien**, directrice des affaires juridiques et institutionnelles. Elle peut être jointe par téléphone, aux heures normales de travail, au numéro 418 646-1462, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : stephanie.julien@protecteurducitoyen.qc.ca.

La responsable du contrat pour le prestataire de services est M^e Paule Veilleux. Elle peut être jointe par téléphone, aux heures normales de travail, au numéro 418 650-7008, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : paule.veilleux@langlois.ca

Initiales des parties : P.V. MAD

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Le PRESTATAIRE DE SERVICES



M^e Paule Veilleux, avocate
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

2026-01-16

Date

Le PROTECTEUR DU CITOYEN



M. Marc-André Dowd
Protecteur du citoyen

16 janvier 2026

Date

Firme ☐ Individu ☐ Autres		N° de contrat : <u>25-4100-04</u>	
BUDGET Programme _ Élément ..		TYPE DE SERVICES Groupe ____ Catégorie ____	
N° d'engagement budgétaire _____		C.R. 3400	

☒ Original ressources financières ☒ Original fournisseur ☐ Copie direction

Contrat de services juridiques

- ENTRE** Le PROTECTEUR DU CITOYEN, personne désignée par l'Assemblée nationale du Québec en vertu de la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (RLRQ, c. P-32), dont l'adresse est 800, place D'Youville, 19^e étage Québec (Québec) G1R 3P4, ici représentée par **M. Marc-André Dowd**, protecteur du citoyen.
- ET** Le PRESTATAIRE DE SERVICES, **LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.** dont l'adresse est Complexe Jules-Dallaire, T3, 2820, boulevard Laurier, 13^e étage Québec (Québec) G1V 0C1, ici représenté par **M^e Paule Veilleux**, avocate dûment autorisée.

1. ACCEPTATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations contenues au présent contrat auront préséance.

2. DESCRIPTION DES SERVICES



Initiales des parties : ____ PV

3. MODALITÉS

3.1 Montant du contrat

Le Protecteur du citoyen s'engage à verser au représentant du prestataire de services, M^e Paule Veilleux, un tarif horaire de 300 \$ l'heure jusqu'à concurrence d'un montant de 20 000 \$.

Sauf indication contraire de la part du Protecteur du citoyen, M^e Paule Veilleux pourra déléguer une partie du mandat ou être assistée par un autre avocat, un stagiaire ou toute autre personne de son étude. Toutefois, leur taux horaire ne pourra excéder ceux prévus à l'annexe II du *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r. 7.3).

Les frais de déplacement, s'il y a lieu, sont remboursés selon la *Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics* du Conseil du trésor, à laquelle adhère volontairement le Protecteur du citoyen.

3.2 Conditions générales

3.2.1 Lois et règlements

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et les règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat, notamment le *Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen* (RLRQ, c. P-32, r. 2). En cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

3.2.2 Conflits d'intérêts, confidentialité et secret professionnel

En ce qui concerne le conflit d'intérêts, la confidentialité des travaux, des renseignements et documents ainsi que le secret professionnel, le prestataire de services déclare être régi, ainsi que les avocats ou stagiaires qui agiront en vertu du présent contrat, par la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, c. B-1) et par le *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 1), dont les dispositions s'imposent à lui d'office.

3.2.3 Responsabilité

- a) Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.
- b) Le prestataire de services s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le Protecteur du citoyen relativement à tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Initiales des parties : MAD PV

3.2.4 Taxes de vente

Le Protecteur du citoyen certifie que les services rendus publics et les biens achetés en vertu du présent contrat sont requis et payés par lui avec les deniers publics et sont assujettis à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS/TVH) et à la taxe de vente du Québec (TVQ).

TPS : 86951 5601 RT0031

TVQ : 1013476825TQ0001SS

3.2.5 Vérification

Le Protecteur du citoyen se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement.

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par un vérificateur externe ou par le vérificateur interne du Protecteur du citoyen qui, à cette fin, ont notamment les pouvoirs de prendre connaissance de tous les registres et documents qu'ils jugent utiles à cette vérification et d'en faire un examen, et de réclamer tout montant payé qu'ils jugent non conforme aux dispositions de ce contrat.

3.2.6 Remboursement de dette fiscale

3.2.6.1 Le prestataire de services doit fournir une attestation valide par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ».

Ce document atteste que le prestataire de services a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales québécoises et qu'il n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec. S'il a un compte en souffrance, le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu ou il a conclu une entente de paiement qu'il respecte.

Le Prestataire de services doit obtenir cette attestation en utilisant les services en ligne Clic Revenu – Entreprises sur le site internet de Revenu Québec à l'adresse suivante :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/mesures-particulieres/attestation-de-revenu-quebec/>

3.2.6.2 Le prestataire de services s'engage à déclarer au Protecteur du citoyen l'exigibilité d'une telle dette qui pourrait survenir pendant la durée du présent contrat. Conformément à la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, c. A-7.003), lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le Protecteur du citoyen pourra, s'il en est requis par l'Agence du revenu du Québec, transmettre à celle-ci la totalité ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat afin qu'elle puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.

Initiales des parties : MAD PV

3.2.7 Résiliation

3.2.7.1 Le Protecteur du citoyen se réserve le droit de résilier en tout temps le présent contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

3.2.7.2 Pour ce faire, le Protecteur du citoyen adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

3.2.7.3 Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette l'intégralité des travaux déjà effectués au moment de la résiliation.

3.2.8 Avis

3.2.8.1 Tout avis requis en vertu du présent contrat doit être donné par écrit. L'avis est réputé avoir été donné au prestataire de services s'il a été expédié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue au Québec, ou s'il lui a été livré par huissier ou messenger.

3.2.8.2 S'il est adressé par courrier recommandé, l'avis est réputé avoir été reçu le troisième jour de sa date de mise à la poste. S'il est livré par huissier ou messenger, l'avis est réputé avoir été reçu le jour de sa livraison.

3.2.9 Autre condition



3.3 Conditions de paiement

Le prestataire de services doit présenter une ou des factures précisant les services exécutés et indiquant le numéro du contrat.

Le responsable du contrat pour le Protecteur du citoyen confirmera l'exécution des services et sa satisfaction à l'égard de la qualité de ces services avant le paiement des factures présentées.

Il approuvera le remboursement des frais de déplacement prévus au paragraphe 3.1.

Le Protecteur du citoyen acquittera les sommes dues en vertu du paragraphe 3.1 dans les 30 jours de la réception de la facture.

Initiales des parties : MAD PV

3.4 Durée du contrat

Le contrat prend effet au moment de sa signature par les deux parties et se termine selon les termes exprimés à l'article 3.2.7.

4. RESPONSABLE DU CONTRAT

Le responsable du contrat pour le Protecteur du citoyen est **M^e Stéphanie Julien**, directrice des affaires juridiques et institutionnelles. Elle peut être jointe par téléphone, aux heures normales de travail, au numéro 1 800 361-5804 +86212, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : stephanie.julien@protecteurducitoyen.qc.ca.

La responsable du contrat pour le prestataire de services est M^e Paule Veilleux. Elle peut être jointe par téléphone, aux heures normales de travail, au numéro 418 650-7008, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : paule.veilleux@langlois.ca.

Initiales des parties : MAD PV

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Le PRESTATAIRE DE SERVICES

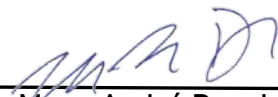


M^e. Paule Veilleux, avocate
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

5 mars 2026

Date

Le PROTECTEUR DU CITOYEN



M. Marc-André Dowd
protecteur du citoyen

3 mars 2026

Date

Firme ☐ Individu ☐ Autres		N° de contrat : 25-4100-05	
BUDGET Programme _ Éléments ..		TYPE DE SERVICES Groupe __ Catégorie __	
N° d'engagement budgétaire		C.R. 3400	

0 Original ressources financières **D** Original fournisseur **0** Copie direction

Contrat de services juridiques en matière de relations de travail

- ENTRE** Le PROTECTEUR DU CITOYEN, personne désignée par l'Assemblée nationale du Québec en vertu de la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (RLRQ, c. P-32), dont l'adresse est 800, place D'Youville, 19^e étage Québec (Québec) G1R 3P4, ici représentée par **M. Marc-André Dowd**, protecteur du citoyen.
- ET** Le PRESTATAIRE DE SERVICES, *Cain Lamarre*, dont l'adresse est le 500, Grande Allée Est, bureau 1, Québec (Québec) G1R 2J7, ici représenté par Me Normand Drolet dûment autorisé

1. ACCEPTATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations contenues au présent contrat auront préséance.

2. DESCRIPTION DES SERVICES



3. MODALITÉS

3.1 Montant du contrat

Le Protecteur du citoyen s'engage à verser Me Normand Drolet le tarif horaire prévue à l'*annexe II du Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r. 7.3). Selon les tarifs horaires de ce même règlement, sauf indication contraire de la part du Protecteur du citoyen, M^e Normand Drolet pourra déléguer une partie du travail ou être assistée par un autre avocat, un technicien en droit, un stagiaire ou toute autre personne de son étude.

Initiales des parties : MAD 

Le montant total versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra en aucun cas excéder la somme maximale de **trois cent mille dollars (300 000\$)** avant taxes. Le prestataire de services doit considérer ce montant à titre indicatif seulement et ne constitue en aucun cas un engagement de la part du Protecteur du citoyen ni un contrat forfaitaire.

Les frais de déplacement, s'il y a lieu, sont remboursés selon la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics du Conseil du trésor, à laquelle adhère volontairement le Protecteur du citoyen. Les frais de déplacement, de reproduction, de repas, de recherche, de communication ou autre frais admissibles seront payés à même le montant maximale prévue au contrat.

3.2 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée maximale de trois (3) ans et prendra effet à la date de signature par les parties.

3.3 Documents annexés

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. Ces documents sont :

Annexe 1 – Conditions générales

Annexe 2 – Engagement de confidentialité

3.4 Conditions générales

3.4.1 Lois et règlements

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et les règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat, notamment le *Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen* (RLRQ, c. P-32, r. 2). En cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

3.4.2 Conflits d'intérêts, confidentialité et secret professionnel

En ce qui concerne le conflit d'intérêts, la confidentialité des travaux, des renseignements et documents ainsi que le secret professionnel, le prestataire de services déclare être régi, ainsi que les avocats ou stagiaires qui agiront en vertu du présent contrat, par la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, c. B-1) et par le *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r.1), dont les dispositions s'imposent à lui d'office.

3.4.3 Responsabilité

- a) Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.
- b) Le prestataire de services s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le Protecteur du citoyen relativement à tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Initiales des parties : MAD 

3.4.4 Taxes de vente

Le Protecteur du citoyen certifie que les services rendus publics et les biens achetés en vertu du présent contrat sont requis et payés par lui avec les deniers publics et sont assujettis à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS/TVH) et à la taxe de vente du Québec (TVQ).

TPS : 86951 5601 RT0031

TVQ : 1013476825TQ0001SS

3.4.5 Vérification

Le Protecteur du citoyen se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement.

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par un vérificateur externe ou par le vérificateur interne du Protecteur du citoyen qui, à cette fin, ont notamment les pouvoirs de prendre connaissance de tous les registres et documents qu'ils jugent utiles à cette vérification et d'en faire un examen, et de réclamer tout montant payé qu'ils jugent non conforme aux dispositions de ce contrat.

3.4.6 Remboursement de dette fiscale

Le prestataire de services déclare qu'il n'est redevable envers l'Agence du revenu du Québec d'aucun montant exigible en vertu d'une loi fiscale et s'engage à déclarer au Protecteur du citoyen l'exigibilité d'une telle dette qui pourrait survenir pendant la durée du présent contrat. Conformément à la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, c. A-7.003), lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le Protecteur du citoyen pourra, s'il en est requis par l'Agence du revenu du Québec, transmettre à celle-ci la totalité ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat afin qu'elle puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.

3.4.7 Attestation de revenu Québec

Conformément au *Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen*, pour tout contrat d'une valeur de vingt-cinq mille dollars (25,000\$) et plus, le Prestataire de services doit fournir une attestation valide par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Ce document atteste que le prestataire de services a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales québécoises et qu'il n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec. S'il a un compte en souffrance, le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu ou il a conclu une entente de paiement qu'il respecte.

Le Prestataire de services doit obtenir cette attestation en utilisant les services en ligne Clic Revenu – Entreprises sur le site internet de Revenu Québec à l'adresse suivante :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/mesures-particulieres/attestation-de-revenu-quebec/>

Initiales des parties : MAD 

3.4.8 Résiliation

3.4.8.1 Le Protecteur du citoyen se réserve le droit de résilier en tout temps le présent contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

3.4.8.2 Pour ce faire, le Protecteur du citoyen adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

3.4.8.3 Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette l'intégralité des travaux déjà effectués au moment de la résiliation.

3.4.9 Avis

3.4.9.1 Tout avis requis en vertu du présent contrat doit être donné par écrit. L'avis est réputé avoir été donné au prestataire de services s'il a été expédié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue au Québec, ou s'il lui a été livré par huissier ou messenger.

3.4.9.2 S'il est adressé par courrier recommandé, l'avis est réputé avoir été reçu le troisième jour de sa date de mise à la poste. S'il est livré par huissier ou messenger, l'avis est réputé avoir été reçu le jour de sa livraison.

3.5 Conditions de paiement

Le prestataire de services doit présenter une ou des factures précisant les services exécutés et indiquant le numéro du contrat.

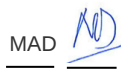
Le responsable du contrat pour le Protecteur du citoyen confirmera l'exécution des services et sa satisfaction à l'égard de la qualité de ces services avant le paiement des factures présentées.

Il approuvera le remboursement des frais de déplacement prévus au paragraphe 3.1.

Le Protecteur du citoyen acquittera les sommes dues en vertu du paragraphe 3.1 dans les 30 jours de la réception de la facture.

4. RESPONSABLE DU CONTRAT

La personne responsable du dossier pour le Protecteur du citoyen est M. Pascal Boivin, directeur principal du soutien à l'organisation. Il peut être joint par téléphone au numéro : 1-800-361-5804 poste 23318 ou par courrier électronique à l'adresse : pascal.boivin@protecteurducitoyen.qc.ca

Initiales des parties :  MAD

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Le PRESTATAIRE DE SERVICES

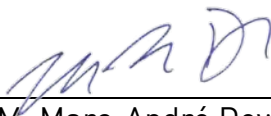


Me Normand Drolet
Cain Lamarre

30 janvier 2026

Date

Le PROTECTEUR DU CITOYEN



M. Marc-André Dowd
Protecteur du citoyen

3 février 2026

Date

☐ Individu ☒ Firme ☐ Autres		N° de contrat	25-4200-04
BUDGET Programme ____ Éléments ____		TYPE DE SERVICES Groupe ____ Catégorie ____	
Nom de l'unité administrative _____			
N° d'engagement budgétaire _____		C.R. _____	

☐ Original Ressources financières ☐ Original Prestataire de services ☐ Copie direction

1. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et les règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat. En cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

2. COLLABORATION

Le Prestataire de services accepte de se soumettre aux directives que le représentant du Protecteur du citoyen peut lui transmettre relativement au présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à réaliser le mandat tel qu'il a été décrit au présent contrat dans les délais impartis.

3. PRIORITÉ DES SERVICES

3.1 Le Prestataire de services garantit que ses services sont fournis au Protecteur du citoyen de façon prioritaire, et ce, pendant toute la durée du présent contrat.

3.2 Le paragraphe 3.1 ne doit pas être interprété comme requérant l'exclusivité des services du prestataire de services envers le Protecteur du citoyen; en conséquence, les parties conviennent de faire les efforts nécessaires pour concilier les exigences de ce contrat avec les autres activités professionnelles du Prestataire de services, dans la mesure où les échéanciers du présent contrat sont respectés.

4. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le Prestataire de services s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du Protecteur du citoyen. Si une telle situation se présentait, le Prestataire de services devrait immédiatement en informer le Protecteur du citoyen qui pourrait, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au Prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou procéder à la résiliation de ce contrat, selon le cas.

Cet article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

5. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ne pas divulguer ou ne pas permettre que soit divulgué à quiconque quelque renseignement ou document qui lui sera communiqué ou dont il aurait pris connaissance dans l'exécution du présent contrat à moins d'en avoir été dûment autorisé par écrit par le Protecteur du citoyen.

Il s'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre du présent contrat.

6. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

6.1 Afin d'assurer la confidentialité lorsque des renseignements personnels sont communiqués au Prestataire de services pour la réalisation du présent contrat et, le cas échéant, lorsque des renseignements personnels sont générés à l'occasion de sa réalisation, le Prestataire de services s'engage à :

- a) ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
- b) utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- c) prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de la réalisation du contrat;
- d) ne conserver à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant au Protecteur du citoyen;
- e) informer dans les plus brefs délais le Protecteur du citoyen de tout manquement aux obligations prévues au présent engagement ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- f) fournir à la demande du Protecteur du citoyen toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et l'autoriser à visiter les lieux où le Prestataire de services détient les renseignements afin de s'assurer du respect du présent engagement.

Initiales des partiesMAD

6.2 Dans l'éventualité où le Prestataire de services est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le Protecteur du citoyen se réserve le droit de résilier le présent contrat.

7. MANDAT

Le Prestataire de services accepte que le Protecteur du citoyen retire un ou des biens livrables sans pénalité.

8. SUSPENSION DES TRAVAUX

Le Protecteur du citoyen pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, le Protecteur du citoyen devra aviser le Prestataire de services par écrit cinq jours avant la date prévue pour la suspension.

Le Prestataire de services devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. Le Prestataire de services s'engage à respecter toute directive du Protecteur du citoyen à cet effet.

Dans les cinq jours suivant la réception d'un avis écrit du Protecteur du citoyen à cet effet, le Prestataire de services devra reprendre et poursuivre les travaux, conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

En cas de suspension, le Prestataire de services n'a droit qu'aux sommes, frais et débours correspondant aux services rendus conformément au présent contrat, à la date de réception de l'avis de suspension, pour les travaux acceptés conformément à l'article 15 des présentes, sans autre compensation.

Le Prestataire de services n'aura toutefois droit à aucune indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

9. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le Prestataire de services doit obtenir l'autorisation du Protecteur du citoyen avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée dans l'offre de services.

Dans un tel cas, le Protecteur du citoyen peut, à son choix :

- a) accepter le changement, si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le fournisseur assume le transfert des connaissances;
- b) refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le fournisseur à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi le contrat est résilié.

10. RESPONSABILITÉ

10.1 Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

10.2 Le Prestataire de services s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le Protecteur du citoyen relativement à tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

11. CESSIION ET SOUS-CONTRAT

Les droits et les obligations contenus dans le présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, ou faire l'objet d'un sous-contrat sans l'autorisation écrite et préalable du Protecteur du citoyen.

12. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les documents, les rapports, les notes, les manuscrits ou toute autre pièce documentaire produite en vertu du présent contrat deviennent la propriété entière et exclusive du Protecteur du citoyen, qui pourra en disposer à son gré.

Initiales des parties 

MAD

13. DROITS D'AUTEUR

13.1 Licence

- a) Le Prestataire de services accorde au Protecteur du citoyen une licence de droits d'auteur exclusive, transférable, irrévocable et à usage non commercial lui permettant, de reproduire, communiquer, par quelque moyen que ce soit, présenter ou représenter les travaux et documents réalisés en vertu du présent contrat à toutes fins jugées utiles par le Protecteur du citoyen.
- b) Cette licence est sans limites de territoire ni de temps et sans limites de quelque nature que ce soit.
- c) Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue au contrat.

13.2 Le Prestataire de services garantit au Protecteur du citoyen qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au paragraphe 13.1 et tient le Protecteur du citoyen quitte et indemne contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

13.3 Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Protecteur du citoyen advenant tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

14. VIRUS INFORMATIQUE

Si le Prestataire de services ou les ressources du Prestataire de services doivent importer du matériel informatique au Protecteur du citoyen, le Prestataire de services doit s'assurer qu'il ne contient aucun virus informatique. En cas de contamination de matériel informatique du Protecteur du citoyen, le Prestataire de services en est tenu responsable et doit assumer tous les frais relatifs à la désinfection et à la correction des problèmes engendrés par la contamination.

15. REMISE DE DOCUMENTS

À l'expiration du présent contrat, le Prestataire de services devra remettre au Protecteur du citoyen tous les documents que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du Protecteur du citoyen.

16. ACCEPTATION

16.1 Le Protecteur du citoyen doit faire connaître son acceptation des travaux réalisés par le Prestataire de services dans les dix jours de leur remise au Protecteur du citoyen.

16.2 Le Protecteur du citoyen ne peut refuser les travaux réalisés que pour des raisons valables relatives à leur qualité, en regard du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui doivent raisonnablement en découler.

16.3 Le Protecteur du citoyen se réserve le droit de refuser l'ensemble ou une partie des travaux qui ne seront pas satisfaisants et de les faire reprendre par le Prestataire de services jusqu'à complète satisfaction, et ce, aux frais du Prestataire de services.

17. INSCRIPTION À LA TPS ET À LA TVQ

Le Protecteur du citoyen certifie que les services rendus et les biens achetés en vertu du présent contrat sont requis et payés par lui avec les deniers publics et sont assujettis à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS/TVH) et à la taxe de vente du Québec (TVQ).

TPS : 86951 5601 RT0031 TVQ : 1013476825TQ0001SS

18. VÉRIFICATION

Le Protecteur du citoyen se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement.

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances et par l'auditeur interne du Protecteur du citoyen qui, à cette fin, ont tous les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquête, dont celui de prendre connaissance de tous les registres et documents qu'ils jugent utiles à cette vérification et d'en faire un examen et de réclamer tout montant payé qu'ils jugent non conforme aux dispositions de ce contrat.

Initiales des parties 

MAD

19. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

Le Prestataire de services déclare qu'il n'est redevable envers Revenu Québec d'aucun montant exigible en vertu d'une loi fiscale et s'engage à déclarer au Protecteur du citoyen l'exigibilité d'une telle dette qui pourrait survenir pendant la durée du présent contrat. Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (R.L.R.Q., c. A-6.002), lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le Protecteur du citoyen pourra, s'il en est requis par Revenu Québec, transmettre à celui-ci la totalité ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat afin que Revenu Québec puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.

20. RÉSILIATION

20.1 Le Protecteur du citoyen se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le Prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du contrat;
- b) le Prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le Prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le Prestataire de services est en défaut en vertu de l'article 9 des présentes;
- e) pour tout autre motif jugé valable par le Protecteur du citoyen.

20.2 Pour ce faire, le Protecteur du citoyen adresse un avis écrit de résiliation au Prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le Prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la réalisation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes b), c), d) ou e) la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le Prestataire de services.

20.3 Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette l'intégralité des travaux déjà effectués au moment de la résiliation.

20.4 Le Prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Protecteur du citoyen du fait de la résiliation du présent contrat.

20.5 En cas de poursuite du présent contrat par un tiers, le Prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation de coût subie par le Protecteur du citoyen.

20.6 Le Protecteur du citoyen se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

21. AVIS

21.1 Tout avis requis en vertu du présent contrat doit être donné par écrit. L'avis est réputé avoir été donné au Prestataire de services s'il a été expédié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue au Québec, ou s'il lui a été livré par huissier ou messenger.

21.2 S'il est adressé par courrier recommandé, l'avis est réputé avoir été reçu le troisième jour de sa date de mise à la poste. S'il est livré par huissier ou messenger, l'avis est réputé avoir été reçu le jour de sa livraison.

22. AUTRE CONDITION

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre le Protecteur du citoyen et le Prestataire de services et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

Initiales des parties 

MAD

ANNEXE 2**ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ - CONTRAT N° : 25-4200-04**

Je soussigné(e) Me Normand Drolet, exerçant mes fonctions au sein du Prestataire de services Cain Lamarre, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une personne employée de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet présent du contrat de service entre le Protecteur du citoyen et Cain Lamarre concernant des services juridiques à la direction principale du soutien à l'organisation du Protecteur du citoyen;
2. Je déclare que je dois traiter et utiliser de manière confidentielle et prudente l'ensemble des renseignements appartenant au Protecteur du citoyen, ce qui inclut les renseignements personnels et confidentiels.
3. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque, quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont j'aurai connaissance dans le cadre de l'exécution du mandat qui m'est confié par le Protecteur du citoyen.
4. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage de renseignement ou document à des fins autres que celles prévues dans le cadre des relations contractuelles entre moi et le Protecteur du citoyen.
5. J'ai été informé(e) que tout manquement à cet engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, réclamations, poursuites ou autres procédures en raison du préjudice causé à toute personne concernée par le contrat précité.
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement de confidentialité et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Québec,

ce 30^e jour du mois d'/de janvier 2026.



Signature - Prestataire de services

PAR COURRIEL

jean-philippe.drapeau@protecteurducitoyen.qc.ca

Montréal, le 28 juillet 2025

PROCTEUR DU CITOYEN

M. Jean-Philippe Drapeau
800, Place d'Youville
19^e étage
Québec, Québec, G1R 3P4

Objet : Convention de services professionnels
Notre dossier : 30-25-5013

Monsieur,

Nous avons été ravis d'échanger avec vous récemment. Afin de donner suite à nos discussions, au cours desquelles vous avez manifesté le souhait de retenir nos services professionnels dans le cadre d'un dossier de conseils juridiques, nous vous présentons une convention de services professionnels. Ces services sont détaillés selon les conditions et modalités décrites à l'Annexe A.

Nous comprenons que notre mandat consiste à [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Honoraires professionnels

Nos honoraires pour les services décrits ci-dessus seront établis d'après le nombre d'heures nécessaires à la prestation de nos services professionnels et selon nos tarifs horaires standards, lesquels varient en fonction du niveau d'expérience des professionnels affectés au mandat. Les frais de services d'administratifs et technologiques, les débours judiciaires et extrajudiciaires et les taxes applicables seront ajoutés aux honoraires.

Professionnel[s] au dossier	Taux horaire
Me Robert E. Boyd	300,00 \$
Me Réginal Labonté	135,00 \$

Veuillez noter que les tarifs ci-dessus font l'objet d'ajustements annuels (avec effet au 1er janvier de chaque année) et qu'ils vous seront communiqués dès qu'ils seront disponibles.

Au cours de nos échanges, nous pourrions vous communiquer une estimation de nos honoraires pour votre dossier ou pour certaines parties de votre dossier. Ceci n'est pas une garantie ou un plafond pour nos honoraires. Les honoraires pourront varier en fonction de différents facteurs tels que la nature du travail entrepris, la coopération de l'autre partie ou la nécessité d'accomplir du travail supplémentaire non inclus dans le cadre initialement prévu. Nous ferons de notre mieux pour vous tenir informés de tout développement qui serait susceptible d'affecter l'estimation de nos honoraires, et vous conseiller avant d'entreprendre toute tâche importante qui pourrait accroître nos honoraires au-delà du seuil visé.

Frais administratifs, technologiques et autres frais

Vous acceptez de payer une somme forfaitaire correspondant à 7,5 % des honoraires professionnels facturés, avant taxes, couvrant les frais administratifs et technologiques pouvant être engagés pendant l'exécution du mandat. Ces frais sont plus amplement décrits à l'Annexe B.

Gestion des sommes en fidéicommis

Par la présente, vous nous autorisez à encaisser toutes les sommes qui nous seront remises dans le cadre de notre mandat, à les déposer dans notre compte en fidéicommis et à prélever les sommes requises pour payer les frais de justice et/ou nos honoraires professionnels dans le cadre du présent mandat, à notre discrétion, sous réserve du respect des dispositions du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*. De plus, sous cette même réserve, vous nous autorisez à endosser tout chèque, mandat, traite bancaire ou tout autre effet de commerce qui pourrait être libellé ou émis à votre nom.

Préséance de la convention et droit applicable

En l'absence de toute autre convention écrite entre nous, la présente régira les services professionnels que nous pourrions vous rendre à l'égard de tout autre dossier que vous pourriez nous confier ultérieurement, sous réserve de la négociation des honoraires.

Vous acceptez que la présente convention ou toute mésentente en découlant sera régie par les lois du Québec, dans le district de Montréal.

Nous vous saurions gré de confirmer votre acceptation des modalités de cette convention de services professionnels, y compris ses annexes, en signant à l'endroit indiqué pour acceptation et nous retournant la copie ci-jointe de cette lettre.

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Robert E. Boyd, Avocat-Associé
Cain Lamarre SENCRL
robert.boyd@cainlamarre.ca

REB/
p.j. Annexes

Accepté ce, _____ 2025

PROTECTEUR DU CITOYEN

JEAN-PHILIPPE DRAPEAU

MODALITÉS ET CONDITIONS APPLICABLES AUX SERVICES PROFESSIONNELS

Les présentes modalités s'appliquent à tous les mandats que nous accomplirons pour vous. Il se peut que nous définissions, dans une lettre-mandat, les détails d'un mandat particulier que nous entreprendrons pour vous. En cas de conflit entre le contenu de la lettre et les présentes modalités, la lettre aura préséance.

1. NOTRE MISSION

Dans tout mandat que vous nous confierez, nous vous fournirons les services juridiques qui, à notre avis, sont raisonnablement nécessaires et appropriés.

Nous ne fournirons pas de conseils ou de services juridiques à l'exception de ceux décrits aux présentes ou dans toute lettre-mandat que nous pourrions vous envoyer.

Nous ferons de notre mieux pour vous servir efficacement. Cependant, notez que l'issue de toute affaire dépend de risques inhérents et de facteurs hors de notre contrôle. Par conséquent, nous ne pouvons faire aucune garantie ou promesse quant à l'issue du mandat que vous nous confiez.

2. CONFIDENTIALITÉ

Nous nous engageons à utiliser l'information que vous nous confiez à bon escient. Dans la mesure permise par la loi et nos obligations déontologiques, nous ne divulguons pas l'information confidentielle que vous nous communiquez. Nous nous engageons à ne pas divulguer à d'autres les informations confidentielles que nous détenons pour vous (même lorsque ces informations confidentielles pourraient être pertinentes dans le cadre de notre représentation de ces autres personnes). De même, nous ne divulguons pas d'information que nous détenons en toute confidentialité pour d'autres personnes (même si ces informations confidentielles sont pertinentes à notre mandat).

Nous utiliserons les renseignements et documents mentionnés aux présentes et tous les autres renseignements que vous ou toute autre personne nous fournirez dans votre intérêt afin de constituer le dossier et exécuter notre mandat. Nous conserverons l'ensemble de votre dossier sur nos serveurs sécurisés ou dans nos locaux et seuls les professionnels et le personnel à notre emploi auront accès à celui-ci.

Vous nous autorisez expressément à utiliser et, s'il y a lieu, à communiquer à toute personne devant en avoir connaissance pour les fins d'exécution du présent mandat, l'information ou les documents obtenus dans le cadre et pour la durée de l'exécution de notre mandat.

3. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Conformément à nos obligations déontologiques, nous souhaitons éviter toute situation dans laquelle l'intérêt ou les obligations d'un de nos professionnels envers un client actuel, un ancien client ou envers un tiers pourraient vous nuire (un « **conflit d'intérêts** »). Au début de toute nouvelle affaire, nous procédons à un examen de nos dossiers afin d'identifier tout potentiel conflit d'intérêts.

Sachez toutefois que le fait que nous représentions d'autres clients, tels vos concurrents, clients ou fournisseurs ne constitue pas nécessairement un conflit d'intérêts, et ce, même si nous défendons, pour leur compte, des positions ou des arguments juridiques qui pourraient être incompatibles avec les vôtres.

4. ACCÈS AU DOSSIER

Vous pouvez avoir accès à votre dossier en tout temps, en faisant la demande au professionnel responsable de votre dossier. Le professionnel qui acquiesce à votre demande vous donnera accès gratuitement aux documents. Toutefois, nous pourrions exiger des frais raisonnables n'excédant pas le coût de transmission, de transcription ou de reproduction des documents visés par la demande.

5. FRAIS DE JUSTICE ET DÉBOURS EXTRAJUDICIAIRES

En plus des honoraires professionnels décrits dans la lettre-mandat, vous acceptez d'assumer auprès des tiers concernés tous les frais de justice engagés dans l'exécution du présent mandat, à moins que nous acceptions d'en assumer le paiement auprès des tiers concernés. Dans un tel cas, vous vous engagez à nous payer ces frais de justice et débours extrajudiciaires dans le cadre de la facturation. Il s'agit notamment des frais et droits de greffe, des indemnités dues aux témoins, des frais d'expertise et de sténographie. Une liste non exhaustive se trouve à l'[Annexe C](#).

Sans limiter ce qui précède, nous pourrions exiger que vous nous avanciez les sommes nécessaires au paiement de ces frais de justice et débours extrajudiciaires, le tout sous réserve des modalités de dépôt ou des versements périodiques prévus à la lettre-mandat.

6. TAXES

Vous vous engagez à assumer toutes les taxes gouvernementales dues quant aux débours et aux services professionnels du cabinet.

7. FACTURATION

Sous réserve de toute entente expresse à l'effet contraire, durant l'exécution du présent mandat, nous vous transmettrons une ou des factures totales ou partielles mensuellement. Celles-ci seront **payables sur réception**.

Si vous faites défaut d'acquitter les sommes dues sur réception de la facture alors que notre mandat est toujours en cours, nous pourrions vous aviser que nous cessons d'agir. Afin de favoriser le respect de vos engagements à notre égard, et sous réserve du respect de nos obligations déontologiques, nous cesserons automatiquement d'effectuer tout travail professionnel dès qu'un compte ne sera pas acquitté à l'intérieur d'un délai de soixante (60) jours de sa date d'émission, et ce, tant que nous n'aurons pas reçu les montants dus ou tout autre montant convenu. Cette politique d'interruption de travail ne s'applique pas si vous nous avez fourni des chèques postdatés ou des acomptes provisionnels.

Nous vous transmettrons une facture finale de l'exécution du présent mandat et elle sera **payable sur réception**.

8. MODES DE PAIEMENT

Vous pouvez procéder au paiement de la ou des factures par paiement en ligne, par télévirement ou par chèque. Vous pouvez également payer au moyen du système AccordD Desjardins, selon les modalités applicables.

9. INTÉRÊTS

Le **client** convient de payer au **mandataire** un intérêt de un virgule vingt-cinq pour cent (**1,25 %**) par mois, soit quinze pour cent (**15 %**) l'an, sur tout montant dû après trente (30) jours de la date inscrite sur chaque facture partielle ou finale du **mandataire**. Les intérêts susmentionnés seront payables dès l'expiration du délai ci-avant mentionné, le **client** étant considéré en demeure de payer la facture à compter de cette date.

10. FRAIS DE PERCEPTION

Vous vous engagez à payer des frais de perception de **20 %** du montant dû dans le cas où des procédures judiciaires sont entreprises contre vous pour récupérer le solde de nos factures.

11. RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE

Si plusieurs clients adhèrent aux présentes pour un même mandat, ceux-ci sont solidairement responsables des engagements énoncés aux présentes et renoncent au bénéfice de discussion et de division. Autrement dit, nous pourrions réclamer la totalité des sommes dues à l'un ou l'autre des clients signataires.

12. HÉRITIERS ET AUTRES

La présente Convention lie tous les héritiers légaux, ayants droit, liquidateurs, successeurs et/ou administrateurs du client et de Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l.

13. FIN DE MANDAT

Chacun de nous peut mettre fin au mandat en tout temps et pour toute raison par avis écrit, sous réserve, quant à nous, des règles déontologiques pertinentes de conduite professionnelle. Si l'accord d'un tribunal doit être obtenu pour un désistement, nous en ferons la demande promptement et vous acceptez de retenir les services d'un autre professionnel pour vous représenter.

Suivant la résiliation de notre mandat, tout renseignement que vous nous aurez fourni et qui n'est pas connu du public sera traité confidentiellement conformément aux règles déontologiques de conduite professionnelle. À votre demande, vos documents et tout autre objet que nous détenons pour vous vous seront remis promptement moyennant le paiement de nos honoraires et déboursés impayés. Nous conserverons notre propre dossier, y compris les documents de travail des professionnels y ayant travaillé. Pour diverses raisons, dont celles de limiter l'espace d'archivage de dossiers, nous nous réservons le droit de détruire tout document conservé par nous à l'expiration des délais prévus par les lois pertinentes.

Au terme de notre mandat, vous comprenez que nous n'aurons plus aucune obligation de vous conseiller. Ainsi, si des développements juridiques (par exemple, des changements législatifs ou réglementaires) survenaient après notre mandat et que vous souhaitez connaître leur impact sur vos droits et responsabilités futurs, vous devriez retenir nos services dans le cadre d'un nouveau mandat afin d'obtenir nos conseils quant à ces développements.

FRAIS DE JUSTICE, DÉBOURS EXTRAJUDICIAIRES

Le cas échéant, vous vous engagez à payer les frais de justice et les débours extrajudiciaires suivants au prix coûtant :

- Frais de déplacement :
 - billet d'avion, de train;
 - location de voiture;
 - indemnités de kilométrage;
 - taxis;
 - stationnement;
 - hébergement;
 - repas.
- Frais de justice (timbre judiciaire, taxation, indemnisation des témoins, avance aux témoins);
- Frais de services d'enquête externe et notification par la voie des journaux;
- Frais d'expertise externe;
- Frais d'arbitrage;
- Frais de services externes (huissiers, traducteurs, sténographes, etc.);
- Frais de publication aux registres québécois et canadiens;
- Frais de consultation et frais de publication aux registres internationaux;
- Frais de certificat de naissance, de mariage et de décès;
- Frais relatifs à l'obtention des relevés de taxes municipales et scolaires;
- Frais de consultation et de publication aux registres des testaments et mandats.

FRAIS DE SERVICES TECHNOLOGIQUES ET ADMINISTRATIFS

Nous vous facturerons des frais administratifs et technologiques correspondant à 7,5 % des honoraires professionnels facturés, avant taxes. Cette somme forfaitaire inclut les frais suivants :

- Frais d'ouverture et de fermeture de dossiers;
- Frais de photocopie, de papeterie, et d'impression, y compris d'impression couleur, relieurs et numérisation;
- Frais de téléphonie, de télécopie et de notification par courriel et autres transmissions par outils technologiques;
- Frais de service de courrier et messagerie;
- Frais de recherche jurisprudentielle sur les banques de données externes;
- Frais de consultation des registres publics québécois et canadiens et obtention d'extraits, excluant les frais de consultation aux registres des testaments et mandats;
- Frais de reproduction et de partage sécurisé de fichiers électroniques;
- Frais d'utilisation d'outils technologiques supportant la livraison de services efficaces et de qualité;
- Frais de gestion administrative des clients et dossiers et de leur conservation dans un environnement technologique contrôlé et sécuritaire selon la période prescrite par la loi.

CONFIDENTIEL

Québec, le 21 septembre 2026

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Complément à notre décision du 14 septembre 2026

Bonjour,

Comme promis dans notre décision du 14 septembre dernier, vous trouverez ci-joint des extraits des factures acquittées en lien avec les contrats qui vous ont déjà été envoyés. Des renseignements ont été caviardés sur ces factures et les pages détaillant les frais facturés ne peuvent vous être communiquées, car ces renseignements sont protégés par le secret professionnel de l'avocat. La transmission de ces extraits de factures ne saurait par ailleurs équivaloir à une renonciation au secret professionnel de l'avocat.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, je vous réitère que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Si vous désirez plus de renseignements sur la décision, vous pouvez nous écrire à l'adresse acces@protecteurducitoyen.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez recevoir mes salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Mélanie Ouellette
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

MONTREAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ANNEXE

Textes des dispositions sur lesquels la décision s'appuie
--

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande sera avisé par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par écrit dans le délai prévu par le premier alinéa.

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

137. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

Avis en est donné à l'organisme public par la Commission.

Lorsque la demande de révision porte sur le refus de communiquer un renseignement fourni par un tiers, la Commission doit en donner avis au tiers concerné.

Lorsque la Commission, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par la transmission d'un écrit, ne peut y parvenir, elle peut l'aviser autrement, notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

RLRQ, chapitre C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.



Le 15 mars 2021

LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 670517
DOSSIER # [REDACTED]. 2 (PV)

Compte d'honoraires



Honoraires	2 277,00 \$
Sous-total	2 277,00 \$
TPS (5,00 %)	113,85 \$
TVQ (9,975 %)	227,13 \$
Grand total	2 617,98 \$



Le 16 juin 2021

LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 675921
DOSSIER # [REDACTED] . 2 (PV)

Compte d'honoraires

Honoraires	6 941,00 \$
Débours	
Débours taxables	127,57 \$
Sous-total	7 068,57 \$
TPS (5,00 %)	353,43 \$
TVQ (9,975 %)	705,09 \$
Grand total	8 127,09 \$



Le 13 octobre 2021

LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 681406
DOSSIER # [REDACTED] . 2 (PV)

Compte d'honoraires

Honoraires	225,00 \$
Sous-total	225,00 \$
TPS (5,00 %)	11,25 \$
TVQ (9,975 %)	22,44 \$
Grand total	258,69 \$

Le 22 février 2022

LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 688977
DOSSIER # [REDACTED] . 2 (PV)

Compte d'honoraires

Honoraires	500,00 \$
Débours	
Débours taxables	4,62 \$
Sous-total	504,62 \$
TPS (5,00 %)	25,23 \$
TVQ (9,975 %)	50,34 \$
Grand total	580,19 \$



Le 11 avril 2022

LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 691459
DOSSIER # [REDACTED] . 2 (PV)

Compte d'honoraires



Honoraires	125,00 \$
Sous-total	125,00 \$
TPS (5,00 %)	6,25 \$
TVQ (9,975 %)	12,47 \$
Grand total	143,72 \$

Le 15 juin 2022

LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 695181
DOSSIER # [REDACTED]. 2 (PV)

Compte d'honoraires

Honoraires	7 246,50 \$
Débours	
Débours taxables	426,91 \$
Sous-total	7 673,41 \$
TPS (5,00 %)	383,68 \$
TVQ (9,975 %)	765,42 \$
Grand total	8 822,51 \$

Le 29 décembre 2022

LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 705684
DOSSIER # [REDACTED] . 2 (PV)

Compte d'honoraires

Honoraires	30 463,00 \$
Débours	
Débours taxables	3 992,68 \$
Débours non taxables	62,00 \$
Sous-total	34 517,68 \$
TPS (5,00 %)	1 722,78 \$
TVQ (9,975 %)	3 436,95 \$
Grand total	39 677,41 \$

Le 18 août 2021

LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 678914
DOSSIER # [REDACTED] . 3 (SEGR)

Compte d'honoraires

Honoraires	12 437,50 \$
Débours	
Débours taxables	440,13 \$
Sous-total	12 877,63 \$
TPS (5,00 %)	643,89 \$
TVQ (9,975 %)	1 284,54 \$
Grand total	14 806,06 \$

Le 9 septembre 2021

LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 679985
DOSSIER # [REDACTED] . 3 (SEGR)

Compte d'honoraires

Honoraires	14 753,50 \$
Débours	
Débours taxables	752,68 \$
Sous-total	15 506,18 \$
TPS (5,00 %)	775,31 \$
TVQ (9,975 %)	1 546,74 \$
Grand total	17 828,23 \$



Le 22 septembre 2021

LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 680795
DOSSIER # [REDACTED] . 4 (SEGR)

Compte d'honoraires

Honoraires	3 455,00 \$
Débours	
Débours taxables	172,75 \$
Sous-total	3 627,75 \$
TPS (5,00 %)	181,39 \$
TVQ (9,975 %)	361,87 \$
Grand total	4 171,01 \$

Le 22 septembre 2021

LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 680796
DOSSIER # [REDACTED] . 3 (SEGR)

Compte d'honoraires

Honoraires	1 599,00 \$
Débours	
Débours taxables	79,95 \$
Sous-total	1 678,95 \$
TPS (5,00 %)	83,95 \$
TVQ (9,975 %)	167,48 \$
Grand total	1 930,38 \$



Le 29 octobre 2021

LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 682529
DOSSIER # [REDACTED]. 4 (SEGR)

Compte d'honoraires

Honoraires	15 780,50 \$
Débours	
Débours taxables	789,03 \$
Sous-total	16 569,53 \$
TPS (5,00 %)	828,48 \$
TVQ (9,975 %)	1 652,81 \$
Grand total	19 050,82 \$



Le 31 octobre 2021

LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 682649
DOSSIER # [REDACTED] . 3 (SEGR)

Compte d'honoraires

Honoraires	2 458,00 \$
Débours	
Débours taxables	122,90 \$
Sous-total	2 580,90 \$
TPS (5,00 %)	129,05 \$
TVQ (9,975 %)	257,45 \$
Grand total	2 967,40 \$



Le 15 novembre 2021

LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 683332
DOSSIER # [REDACTED] . 3 (SEGR)

Compte d'honoraires

Honoraires	2 855,00 \$
Débours	
Débours taxables	142,75 \$
Sous-total	2 997,75 \$
TPS (5,00 %)	149,89 \$
TVQ (9,975 %)	299,03 \$
Grand total	3 446,67 \$

Le 1 avril 2022

LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 691181
DOSSIER # [REDACTED] . 3 (SEGR)

Compte d'honoraires

Honoraires	36 293,50 \$
Débours	
Débours taxables	1 834,68 \$
Sous-total	38 128,18 \$
TPS (5,00 %)	1 906,41 \$
TVQ (9,975 %)	3 803,29 \$
Grand total	43 837,88 \$

Le 31 mai 2022

LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 694286
DOSSIER # [REDACTED] . 3 (SEGR)

Compte d'honoraires

Honoraires	2 250,00 \$
Débours	
Débours taxables	112,50 \$
Sous-total	2 362,50 \$
TPS (5,00 %)	118,13 \$
TVQ (9,975 %)	235,66 \$
Grand total	2 716,29 \$



Le 18 juillet 2022

LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 696606
DOSSIER # [REDACTED] . 3 (SEGR)

Compte d'honoraires

Honoraires	2 905,00 \$
Débours	
Débours taxables	145,25 \$
Sous-total	3 050,25 \$
TPS (5,00 %)	152,51 \$
TVQ (9,975 %)	304,26 \$
Grand total	3 507,02 \$



Le 30 novembre 2022

LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 703865
DOSSIER # [REDACTED] . 3 (SEGR)

Compte d'honoraires

Honoraires	15 031,50 \$
Débours	
Débours taxables	751,58 \$
Sous-total	15 783,08 \$
TPS (5,00 %)	789,16 \$
TVQ (9,975 %)	1 574,36 \$
Grand total	18 146,60 \$



Le 30 janvier 2024

LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 729893
DOSSIER # [REDACTED] . 5 (MJ)

Compte d'honoraires



Honoraires	1 810,50 \$
Sous-total	1 810,50 \$
TPS (5,00 %)	90,53 \$
TVQ (9,975 %)	180,60 \$
Grand total	2 081,63 \$



Le 26 mars 2024

Me Marie-Claude Ladouceur
LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 0000733549
DOSSIER # [REDACTED]. 7 (PV)

Compte d'honoraires

Honoraires	10 765,50 \$
Sous-total	10 765,50 \$
TPS (5,00 %)	538,28 \$
TVQ (9,975 %)	1 073,86 \$
Grand total	12 377,64 \$



Le 5 avril 2024

Me Mylène Albert
LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 0000734041
DOSSIER # [REDACTED] . 5 (MJ)

Compte d'honoraires

Honoraires	1 005,00 \$
Sous-total	1 005,00 \$
TPS (5,00 %)	50,25 \$
TVQ (9,975 %)	100,25 \$
Grand total	1 155,50 \$

Le 8 avril 2024

Me Marie-Claude Ladouceur
LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 0000734067
DOSSIER # [REDACTED] . 7 (PV)

Compte d'honoraires

Honoraires	3 375,50 \$
Débours	
Débours taxables	22,14 \$
Sous-total	3 397,64 \$
TPS (5,00 %)	169,89 \$
TVQ (9,975 %)	338,92 \$
Grand total	3 906,45 \$



Le 30 juin 2025

Me Stéphanie Julien
LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

Facture n° 768118
Dossier n° [REDACTED] . 5 (MJ)

COMPTE D'HONORAIRES

[REDACTED]

HONORAIRES	810,00 \$
TOTAL PARTIEL	810,00 \$
TPS (5,00 %)	40,50 \$
TVQ (9,975 %)	80,80 \$
TOTAL GÉNÉRAL	931,30 \$



Le 18 décembre 2023

LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 727560
DOSSIER # [REDACTED]. 6 (PV)

Compte d'honoraires



Honoraires	2 280,00 \$
Débours	
Débours taxables	11 531,25 \$
Sous-total	13 811,25 \$
TPS (5,00 %)	690,56 \$
TVQ (9,975 %)	1 377,67 \$
Grand total	15 879,48 \$



Le 9 janvier 2024

LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 728318
DOSSIER # [REDACTED]. 6 (PV)

Compte d'honoraires



Honoraires	1 537,50 \$
Débours	
Débours taxables	28 823,75 \$
Sous-total	30 361,25 \$
TPS (5,00 %)	1 518,07 \$
TVQ (9,975 %)	3 028,54 \$
Grand total	34 907,86 \$

Le 29 février 2024

LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 731869
DOSSIER # [REDACTED] . 6 (PV)

Compte d'honoraires



Honoraires	14 013,00 \$
Débours	
Débours taxables	27 278,07 \$
Sous-total	41 291,07 \$
TPS (5,00 %)	2 064,55 \$
TVQ (9,975 %)	4 118,79 \$
Grand total	47 474,41 \$



Le 13 mars 2024

Madame Tania Roussel
LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 0000732471
DOSSIER # [REDACTED] . 6 (PV)

Compte d'honoraires

Honoraires	9 094,50 \$
Débours	
Débours taxables	34 525,00 \$
Sous-total	43 619,50 \$
TPS (5,00 %)	2 180,98 \$
TVQ (9,975 %)	4 351,05 \$
Grand total	50 151,53 \$



Le 8 avril 2024

Madame Tania Roussel
LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 0000734074
DOSSIER # [REDACTED] . 6 (PV)

Compte d'honoraires

Honoraires	15 352,00 \$
Débours	
Débours taxables	42 931,25 \$
Sous-total	58 283,25 \$
TPS (5,00 %)	2 914,16 \$
TVQ (9,975 %)	5 813,75 \$
Grand total	67 011,16 \$

Le 29 mai 2024

Madame Tania Roussel
LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 0000737715
DOSSIER # [REDACTED] . 6 (PV)

Compte d'honoraires

Honoraires	3 330,00 \$
Débours	
Débours taxables	20 120,00 \$
Sous-total	23 450,00 \$
TPS (5,00 %)	1 172,50 \$
TVQ (9,975 %)	2 339,14 \$
Grand total	26 961,64 \$



Le 18 juin 2024

Madame Tania Roussel
LE PROTECTEUR DU CITOYEN
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

FACTURE # 0000739608
DOSSIER # [REDACTED] . 6 (PV)

Compte d'honoraires

Honoraires	180,00 \$
Sous-total	180,00 \$
TPS (5,00 %)	9,00 \$
TVQ (9,975 %)	17,96 \$
Grand total	206,96 \$

Protecteur du citoyen

800, Place d'Youville

19e étage

Québec (Québec) G1R 3P4

Doit à :

PAR COURRIEL

À l'attention de M. Pascal Boivin

Courriel : pascal.boivin@protecteurducitoyen.qc.ca

Le 12 février 2026

Facture : 327808**No Client :** [REDACTED]**Dossier :** [REDACTED]

N/D : 20-26-1408

SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS

SOMMAIRE DE LA FACTURE**HONORAIRES PROFESSIONNELS**

Total des honoraires	832,50 \$
TPS (5 %)	41,63 \$
TVQ (9,975 %)	83,04 \$
Grand total	957,17 \$

Payable sur réception. Tous débours non inclus à ce compte seront facturés à une date ultérieure.

TPS : 142863117RT0001 | TVQ : 1022180637TQ0001

Protecteur du citoyen

800, Place d'Youville

19e étage

Québec (Québec) G1R 3P4

Doit à :

**CAIN
LAMARRE**PAR COURRIEL

À l'attention de M. Pascal Boivin

Courriel : pascal.boivin@protecteurducitoyen.qc.ca

Le 23 mars 2026

Facture : 334831**No Client :** **Dossier :**
N/D : 20-26-1030

SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS

SOMMAIRE DE LA FACTURE**HONORAIRES PROFESSIONNELS**

Total des honoraires	1 725,00 \$
TPS (5 %)	86,25 \$
TVQ (9,975 %)	172,07 \$
Grand total	1 983,32 \$

Payable sur réception. Tous débours non inclus à ce compte seront facturés à une date ultérieure.

TPS : 142863117RT0001 | TVQ : 1022180637TQ0001

Protecteur du citoyen
800, Place d'Youville
19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

Doit à :



PAR COURRIEL

À l'attention de M. Pascal Boivin
Courriel : pascal.boivin@protecteurducitoyen.qc.ca

Le 23 mars 2026

Facture : 334833
No Client : [REDACTED]

Dossier : [REDACTED]
N/D : 20-26-2102

SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS

SOMMAIRE DE LA FACTURE

HONORAIRES PROFESSIONNELS

Total des honoraires	183,75 \$
TPS (5 %)	9,19 \$
TVQ (9,975 %)	18,33 \$
Grand total	211,27 \$

Payable sur réception. Tous débours non inclus à ce compte seront facturés à une date ultérieure.

TPS : 142863117RT0001 | TVQ : 1022180637TQ0001

Protecteur du citoyen
800, Place d'Youville
19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

Doit à :



PAR COURRIEL

À l'attention de M. Pascal Boivin
Courriel : pascal.boivin@protecteurducitoyen.qc.ca

Le 20 avril 2026

Facture : 340268
No Client : [REDACTED]

Dossier : [REDACTED]
N/D : 20-26-1030

SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS

SOMMAIRE DE LA FACTURE

HONORAIRES PROFESSIONNELS

Total des honoraires	1 650,00 \$
TPS (5 %)	82,50 \$
TVQ (9,975 %)	164,59 \$
Grand total	1 897,09 \$

Payable sur réception. Tous débours non inclus à ce compte seront facturés à une date ultérieure.

TPS : 142863117RT0001 | TVQ : 1022180637TQ0001

Protecteur du citoyen

800, Place d'Youville

19e étage

Québec (Québec) G1R 3P4

Doit à :

**CAIN
LAMARRE**PAR COURRIEL

À l'attention de M. Pascal Boivin

Courriel : pascal.boivin@protecteurducitoyen.qc.ca

Le 20 avril 2026

Facture : 340270**No Client :** **Dossier :**
N/D : 20-26-1408

SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS

SOMMAIRE DE LA FACTURE**HONORAIRES PROFESSIONNELS**

Total des honoraires	75,00 \$
TPS (5 %)	3,75 \$
TVQ (9,975 %)	7,48 \$
Grand total	86,23 \$

Payable sur réception. Tous débours non inclus à ce compte seront facturés à une date ultérieure.

TPS : 142863117RT0001 | TVQ : 1022180637TQ0001

Protecteur du citoyen
800, Place d'Youville
19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

Doit à :



PAR COURRIEL

À l'attention de M. Pascal Boivin
Courriel : pascal.boivin@protecteurducitoyen.qc.ca

Le 20 avril 2026

Facture : 340273
No Client : [REDACTED]

Dossier : [REDACTED]
N/D : 20-26-2102

SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS

SOMMAIRE DE LA FACTURE

HONORAIRES PROFESSIONNELS

Total des honoraires	4 680,00 \$
TPS (5 %)	234,00 \$
TVQ (9,975 %)	466,83 \$
Grand total	5 380,83 \$

Payable sur réception. Tous débours non inclus à ce compte seront facturés à une date ultérieure.

TPS : 142863117RT0001 | TVQ : 1022180637TQ0001

Protecteur du citoyen

800, Place d'Youville

19e étage

Québec (Québec) G1R 3P4

Doit à :

**CAIN
LAMARRE**PAR COURRIEL

À l'attention de M. Pascal Boivin

Courriel : pascal.boivin@protecteurducitoyen.qc.ca

Le 25 mai 2026

Facture : 347489**No Client :** **Dossier :**

N/D : 20-26-1030

SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS

SOMMAIRE DE LA FACTURE**HONORAIRES PROFESSIONNELS**

Total des honoraires	525,00 \$
TPS (5 %)	26,25 \$
TVQ (9,975 %)	52,37 \$
Grand total	603,62 \$

Payable sur réception. Tous débours non inclus à ce compte seront facturés à une date ultérieure.

TPS : 142863117RT0001 | TVQ : 1022180637TQ0001

Protecteur du citoyen

800, Place d'Youville

19e étage

Québec (Québec) G1R 3P4

Doit à :

**CAIN
LAMARRE**PAR COURRIEL

À l'attention de M. Pascal Boivin

Courriel : pascal.boivin@protecteurducitoyen.qc.ca

Le 18 juin 2026

Facture : 352554**No Client :** [REDACTED]**Dossier :**

[REDACTED]

N/D : 20-26-1030

SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS

SOMMAIRE DE LA FACTURE**HONORAIRES PROFESSIONNELS**

Total des honoraires	2 025,00 \$
TPS (5 %)	101,25 \$
TVQ (9,975 %)	201,99 \$
Grand total	2 328,24 \$

Payable sur réception. Tous débours non inclus à ce compte seront facturés à une date ultérieure.

TPS : 142863117RT0001 | TVQ : 1022180637TQ0001

Protecteur du citoyen

800, Place d'Youville

19e étage

Québec (Québec) G1R 3P4

Doit à :

**CAIN
LAMARRE**PAR COURRIEL

À l'attention de M. Pascal Boivin

Courriel : pascal.boivin@protecteurducitoyen.qc.ca

Le 17 juillet 2026

Facture : 358177**No Client :** [REDACTED]**Dossier :**[REDACTED]
N/D : 20-26-1030

SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS

SOMMAIRE DE LA FACTURE**HONORAIRES PROFESSIONNELS**

Total des honoraires	4 350,00 \$
TPS (5 %)	217,50 \$
TVQ (9,975 %)	433,91 \$
Grand total	5 001,41 \$

Payable sur réception. Tous débours non inclus à ce compte seront facturés à une date ultérieure.

TPS : 142863117RT0001 | TVQ : 1022180637TQ0001

Protecteur du citoyen

800, Place d'Youville

19e étage

Québec (Québec) G1R 3P4

Doit à :

**CAIN
LAMARRE**PAR COURRIEL

À l'attention de M. Pascal Boivin

Courriel : pascal.boivin@protecteurducitoyen.qc.ca

Le 17 juillet 2026

Facture : 358181**No Client :** [REDACTED]**Dossier :**

[REDACTED]

N/D : 20-26-1408

SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS

SOMMAIRE DE LA FACTURE**HONORAIRES PROFESSIONNELS****Total des honoraires** **540,00 \$**

TPS (5 %) 27,00 \$

TVQ (9,975 %) 53,87 \$

Grand total **620,87 \$**

Payable sur réception. Tous débours non inclus à ce compte seront facturés à une date ultérieure.

TPS : 142863117RT0001 | TVQ : 1022180637TQ0001

Protecteur du citoyen
800, Place d'Youville
19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

Doit à :



**CAIN
LAMARRE**

500, Grande-Allée Est, bureau 1
Québec (Québec) G1R 2J7
Tél. : (418) 522-4580 | Téléc. : (418) 529-9590

PAR COURRIEL

Courriel : facturation@protecteurducitoyen.qc.ca

Québec, le 12 août 2025

Facture : 293230
No Client : [REDACTED]

Dossier : [REDACTED]
N/D : 30-25-5013

SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS

[REDACTED]

SOMMAIRE DE LA FACTURE

HONORAIRES PROFESSIONNELS

Total des honoraires	750,00 \$
TPS (5 %)	37,50 \$
TVQ (9,975 %)	74,81 \$
Grand total	862,31 \$

Payable sur réception. Tous débours non inclus à ce compte seront facturés à une date ultérieure.

TPS : 142863117RT0001 | TVQ : 1022180637TQ0001

Protecteur du citoyen
800, Place d'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

Doit à :



PAR COURRIEL

À l'attention de M. Jean-Philippe Drapeau
Courriel : jean-philippe.drapeau@protecteurducitoyen.qc.ca

Le 28 novembre 2025

Facture : 314626
No Client : [REDACTED]

Dossier : [REDACTED]
N/D : 30-25-5013

SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS

SOMMAIRE DE LA FACTURE

HONORAIRES PROFESSIONNELS

Total des honoraires	1 736,25 \$
TPS (5 %)	86,81 \$
TVQ (9,975 %)	173,19 \$
Grand total	1 996,25 \$

Payable sur réception. Tous débours non inclus à ce compte seront facturés à une date ultérieure.

TPS : 142863117RT0001 | TVQ : 1022180637TQ0001